

RÈGLEMENT N° 4

fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les articles 51 et 227, paragraphe 2, du Traité,

vu l'article 55 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu la proposition de la Commission,

considérant d'une part, que le règlement n° 3 susvisé, comme la Convention européenne signée à Rome le 9 décembre 1957 par les gouvernements des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, dont il a repris les dispositions avec les adaptations nécessaires, fixe seulement les principes du nouveau régime de la sécurité sociale des travailleurs migrants dans les six pays de la Communauté et nécessite, en conséquence, pour sa mise en œuvre, aux lieux et place de l'arrangement administratif prévu pour la mise en application de ladite Convention, un règlement fixant les modalités d'application de ces principes et précisant, notamment, les institutions compétentes de chaque pays pour l'application du règlement, les documents à fournir et les formalités à remplir par les intéressés pour bénéficier des prestations et les modalités de contrôle administratif et médical;

considérant, d'autre part que la mise en œuvre de certains articles du règlement n° 3 appelle des dispositions complémentaires telles que celles qui concernent le calcul des pensions d'invalidité et de vieillesse, les dispositions destinées à éviter les cumuls injustifiés de prestations et l'admission à l'assurance facultative pour l'invalidité, la vieillesse et le décès;

considèrent enfin que, compte tenu de la date à laquelle a été adopté le règlement n° 3 précité et de l'importance des travaux préparatoires qui doivent être accomplis, notamment par la commission administrative prévue aux articles 43 et 44 et par les organismes de sécurité sociale, il est indispensable de reporter à une date ultérieure l'entrée en vigueur du règlement n° 3 et, en revanche, de permettre aux dispositions des articles 43 et 44 de prendre effet le plus rapidement possible;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1**

Aux fins de l'application du règlement n° 3 et du présent règlement d'application,

- le terme «Règlement» désigne le règlement n° 3 de la Communauté Économique Européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants,
- le terme «Règlement d'application» désigne le présent règlement,
- le terme «travailleur» désigne le travailleur salarié ou assimilé auquel le règlement est applicable conformément aux dispositions de son article 4.

Article 2

(1) Les modèles des certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires à l'application du règlement et du présent règlement d'application sont établis par la Commission administrative instituée à l'article 43 du règlement. Ces modèles sont rédigés en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise.

(2) La commission administrative peut réunir à l'intention des autorités compétentes de chaque État membre toutes informations sur les dispositions des législations nationales auxquelles s'applique le règlement, notamment celles concernant:

- (a) les personnes considérées comme «membres de famille» définis à l'article 1, alinéa (n) du règlement,
- (b) les personnes considérées comme «survivants» définis à l'article 1, alinéa (o) du règlement;
- (c) les périodes considérées comme «périodes d'assurance» définies à l'article 1, alinéa (p) du règlement;
- (d) les périodes considérées comme «périodes assimilées» aux périodes d'assurance ou aux périodes d'emploi, définies à l'article 1, alinéa (r), du règlement;
- (e) les clauses de réduction ou de suspension visées au paragraphe (2) de l'article 11 du règlement;
- (f) les montants des allocations familiales;
- (g) les prestations ou fractions de prestations prévues à l'article 28, paragraphe (1), du présent règlement d'application.

(3) La commission administrative prépare des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

Article 3

(1) Les autorités compétentes peuvent désigner les organismes de liaison, qui communiquent directement les uns avec les autres.

(2) Toute institution d'un État membre et toute personne résidant ou séjournant sur le territoire d'un État membre peut s'adresser à l'institution d'un autre État membre par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 4

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 11, paragraphe (2), de l'article 28, paragraphe (3), de l'article 40, paragraphe (2), et de l'article 42, paragraphe (3), du règlement, le cours applicable aux conversions à effectuer d'une monnaie à l'autre est le cours officiel de change tel qu'il est fixé entre les États membres intéressés. Toutefois, dans le cas où tel un cours n'est pas fixé, la Commission administrative détermine les modalités de la conversion. La commission administrative précise, en ce qui concerne les diverses prestations, la date à prendre en considération pour déterminer ledit cours du change.

Article 5

(1) Sont énumérés, pour chaque État membre, aux annexes au présent règlement d'application:

- (a) la ou les «autorités compétentes» définies à l'article 1, alinéa (d), du règlement (annexe 1);
- (b) les «institutions compétentes» désignées en vertu du sous-alinéa (i) ou déterminées en vertu du sous-alinéa (ii) de l'article 1, alinéa (f), du règlement (annexe 2);
- (c) les «institutions du lieu de résidence» et les «institutions du lieu de séjour» désignées en vertu de l'article 1, alinéa (i), sous-alinéa (ii), du règlement (annexe 3);
- (d) le ou les «organismes de liaison» désignés en vertu de l'article 3, paragraphe (1), du présent règlement d'application (annexe 4);

- (e) les institutions désignées ou les organismes déterminés par les autorités compétentes, notamment en vertu des dispositions de l'article 11, de l'article 12, paragraphe (4) et (5), de l'article 21, paragraphe (1), de l'article 24, paragraphe (1), de l'article 31, paragraphe (1), alinéa (d), de l'article 53, de l'article 63, paragraphe (2), de l'article 65, de l'article 67, paragraphe (2), de l'article 68, paragraphe (2), de l'article 71, paragraphe (3), de l'article 72, de l'article 74, paragraphe (3), et de l'article 79, paragraphe (1), du présent règlement d'application (annexe 5);
- (f) les dispositions visées à l'article 6, paragraphe (2), à l'article 12, paragraphe (7), à l'article 41, paragraphe (3), et à l'article 81, du présent règlement d'application (annexe 6);
- (g) les prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) dont l'octroi est subordonné à la condition que des périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial (annexe 7);
- (h) les noms et sièges des banques visées à l'article 43 du présent règlement d'application (annexe 8);
- (i) les régimes généraux et les régimes spéciaux (annexe 9).

(2) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres ayant conclu des arrangements dont certaines dispositions sont énumérées dans l'annexe 6 prévue au paragraphe précédent peuvent apporter à cette annexe les amendements qu'elles considèrent nécessaires, en les communiquant à la commission administrative. Toute autorité compétente apporte aux autres annexes visées au paragraphe précédent les modifications nécessaires en ce qui concerne son propre pays: elle communique ces modifications ainsi que leur date d'entrée en vigueur à la commission administrative. Les modifications des annexes qui résultent de l'adoption d'une nouvelle législation sont communiquées à la commission administrative dans un délai de trois mois à partir de la publication de cette législation. La commission administrative notifie les modifications communiquées par les autorités compétentes des États membres intéressés aux autorités compétentes des autres États membres et au président du Conseil de la Communauté Économique Européenne.

(3) Les annexes visées au paragraphe 1 du présent article, y compris les modifications qui leur seront éventuellement apportées, font partie intégrante du présent règlement d'application.

TITRE II

APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT (TITRE I)

Application de l'article 6 du règlement

Article 6

(1) Les dispositions du présent règlement d'application se substituent à celles des arrangements relatifs à l'application des conventions visées à l'article 5 du règlement, à l'exception des dispositions des arrangements relatifs à l'application des dispositions visées à l'article 6, paragraphe (2), alinéa (a), (b) et (c) dudit Règlement.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, restent applicables les dispositions des arrangements relatifs à l'application des dispositions visées à l'annexe D du règlement, pour autant qu'elles soient énumérées dans l'annexe 6 au présent règlement d'application.

Application de l'article 9 du règlement

Article 7

(1) En vue de l'admission à l'assurance facultative continuée pour les cas d'invalidité, de vieillesse et de décès (pensions) selon l'article 9 du règlement, les dispositions suivantes sont applicables:

- (a) si l'intéressé remplit les conditions requises pour l'admission à l'assurance facultative continuée sous plusieurs régimes concernant lesdites branches et s'il n'a pas été assujéti à l'assurance obligatoire dans l'un de ces régimes après sa dernière entrée sur le territoire de l'État membre où il réside, il ne peut bénéficier de l'assurance facultative continuée que dans le régime qui aurait été compétent si l'intéressé avait occupé sur le territoire dudit État membre l'emploi

entraînant l'assujettissement à l'assurance pension qu'il a occupé en dernier lieu sur le territoire d'un autre État membre;

- (b) dans le cas où ledit emploi n'aurait pas entraîné l'assujettissement à l'assurance obligatoire selon la législation de l'État membre sur le territoire duquel l'intéressé réside, ou s'il n'est pas possible de déterminer la nature dudit emploi, l'autorité compétente de cet État membre détermine le régime sous lequel l'assurance peut être continuée à titre facultatif.

(2) En vue de l'admission à l'assurance obligatoire, volontaire ou facultative continuée selon l'article 9 du règlement, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution en cause de l'État membre sur le territoire duquel il réside une attestation relative aux périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de l'un ou de plusieurs des autres États membres, dans la mesure où la prise en compte de ces périodes est nécessaire. Cette attestation est délivrée, à la demande de l'intéressé, par la ou les institutions auprès desquelles il a accompli les périodes à prendre en compte.

Application de l'article 11 du règlement

Article 8

Pour l'octroi des allocations au décès, les dispositions suivantes sont applicables.

- (a) En cas de décès survenu sur le territoire d'un État membre, le droit à l'allocation au décès acquis en vertu de la législation de ce pays est maintenu, tandis que s'éteint celui acquis en vertu de la législation d'un autre ou d'autres États membres.
- (b) En cas de décès survenu sur le territoire d'un État membre alors que le droit à l'allocation au décès est acquis en vertu des législations de deux ou plusieurs des autres États membres ou en cas de décès survenu hors du territoire des États membres alors

que ce droit est acquis en vertu des législations de deux ou plusieurs États membres, le droit est maintenu au titre de la législation de l'État membre en vertu de laquelle le défunt a accompli sa dernière période d'assurance, tandis que s'éteint celui acquis en vertu de la législation de l'autre ou des autres États membres.

- (c) Si le travailleur, à la date de son décès, était assuré obligatoirement en vertu de la législation d'un État membre et volontairement au titre d'une législation d'un ou de plusieurs des autres États membres, les droits acquis en vertu de l'assurance obligatoire ainsi que de l'assurance volontaire ou facultative continuée sont maintenus.

Article 9

(1) Lorsque, dans le cas où un bénéficiaire d'une prestation due en vertu de la législation d'un État membre a droit aussi à une prestation en vertu de la législation d'un autre État membre, l'application des dispositions du paragraphe (2) de l'article 11 du règlement entraînerait la réduction ou la suspension des deux prestations, chacune d'entre elles ne peut être ni réduite ni suspendue pour un montant supérieur à la moitié du montant sur lequel porte la réduction ou la suspension en vertu de la législation selon laquelle elle est due. Lorsque, dans le cas où un bénéficiaire a droit à la fois à trois ou plusieurs prestations, l'application des dispositions susmentionnées entraînerait la réduction ou la suspension concomitante de ces prestations, chacune d'entre elles ne peut être ni réduite ni suspendue pour un montant supérieur à celui obtenu en divisant le montant sur lequel porte la réduction ou la suspension en vertu de la législation selon laquelle elle est due par le nombre des prestations auxquelles le bénéficiaire a droit.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent et sous réserve des dispositions de la deuxième phrase du paragraphe (2) de l'article 11 du règlement, lorsque l'application des dispositions de la première phrase du paragraphe (2) de l'article 11 du règlement entraînerait la réduction ou la suspension d'une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) liquidée en vertu des dispositions de l'article 28 du règlement par l'institution d'un État membre, cette institution ne

prend en compte, pour la réduction ou pour la suspension, qu'une fraction des prestations ou des revenus ou rémunérations entraînant la réduction ou la suspension. Cette fraction est déterminée au prorata de la durée des périodes accomplies, conformément à l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article 28 du règlement; lors du calcul du montant «pour ordre», selon ladite disposition, la prestation ou le revenu ou la rémunération entraînant la réduction ou la suspension de la pension ne doivent pas être pris en considération.

(3) Aux fins de l'application du paragraphe (2) de l'article 11 du règlement, l'institution d'un État membre qui applique les clauses de réduction ou de suspension prévues par sa propre législation demande à l'institution compétente de l'un ou de plusieurs des autres États membres de lui fournir les renseignements nécessaires.

(4) Si, au cours de la même période, des allocations familiales sont dues à deux personnes pour un même enfant, en vertu de la législation du pays d'emploi du travailleur et de celle du pays de résidence de l'enfant, les dispositions concernant le cumul des droits aux allocations familiales, qui sont prévues par la législation du pays où l'enfant réside, sont applicables. A cette fin, le droit aux allocations familiales dues en vertu de la législation du pays d'emploi du travailleur est pris en compte comme s'il s'agissait d'un droit acquis en vertu de la législation du pays de résidence de l'enfant.

(5) Si un travailleur qui a bénéficié des allocations familiales en vertu de la législation d'un État membre se rend, au cours du même mois civil, sur le territoire d'un autre État membre, les allocations familiales auxquelles il pourrait prétendre en vertu de la législation de ce dernier État sont diminuées du montant de celles qu'il a touchées en vertu de la législation du premier État.

Article 10

Si les dispositions de la législation d'un État membre prévoient qu'une prestation de sécurité sociale, en cas de cumul avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'un emploi, est supprimée, ou que le droit à une prestation de sécurité sociale

n'existe pas aussi longtemps que la personne intéressée exerce une activité rémunérée, ces dispositions sont également applicables lorsqu'il s'agit de revenus perçus sur le territoire d'un autre État membre ou d'une activité rémunérée exercée sur ledit territoire.

TITRE III

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE (TITRE II)

Application des articles 12 à 15 du règlement

Article 11

Dans les cas visés à l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont la législation est applicable remet au travailleur un certificat attestant qu'il reste soumis à cette législation. Si la durée de l'occupation temporaire se prolonge au-delà de douze mois, l'accord prévu à l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement doit être demandé par l'employeur.

Article 12

(1) Le droit d'option prévu au paragraphe (2) de l'article 14 du règlement doit être exercé pour la première fois dans les trois mois comptés à partir de la date à laquelle le travailleur est entré en service dans le poste diplomatique ou consulaire, ou au service personnel d'agents de ce poste. L'option prend effet à la date à laquelle elle est exercée. Aussi longtemps que le droit d'option n'est pas exercé, les dispositions du paragraphe (1) de l'article 14 du règlement restent applicables.

(2) Lorsque le travailleur exerce de nouveau son droit d'option à la fin d'une année civile, l'option prend effet au premier jour de l'année civile suivante.

(3) Pour les travailleurs occupés dans un poste diplomatique ou consulaire, ou par un agent de ce poste, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement d'application, le délai de trois mois visé

au paragraphe (1) du présent article court à partir de cette date, et la législation choisie devient applicable à l'expiration de ce délai.

(4) Pour l'exercice du droit d'option, le travailleur adresse, en informant en même temps son employeur, une demande à l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont il désire que la législation lui soit appliquée. Ladite institution en informe, si nécessaire, les institutions compétentes des autres branches de sécurité sociale du même État membre, conformément aux directives émises par l'autorité compétente de cet État.

(5) Dans le cas où le travailleur désire que la législation de son pays d'origine lui soit appliquée, l'institution désignée par l'autorité compétente de ce pays lui remet un certificat attestant qu'il est soumis, pendant qu'il est occupé dans le poste diplomatique ou consulaire en question, ou par un agent de ce poste, à la législation de son pays d'origine.

(6) Si le travailleur a opté pour l'application de la législation allemande, les dispositions mentionnées à l'annexe B, alinéas (a), (b), (f) et (g), du règlement, sous le titre «République fédérale d'Allemagne», sont appliquées comme si le travailleur était occupé au lieu où le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a son siège.

(7) Les exceptions aux dispositions des articles 12 à 14 du règlement, admises par les autorités compétentes de deux ou de plusieurs États membres et appliquées au jour précédant l'entrée en vigueur dudit règlement, restent applicables, pour autant que les textes visant ces exceptions soient énumérés dans l'annexe 6 au présent règlement d'application.

TITRE IV

TOTALISATION DES PÉRIODES D'ASSURANCE ET PÉRIODES ASSIMILÉES

Article 13

(1) La totalisation des périodes d'assurance et périodes assimilées visée aux articles 16 et 27, à

l'article 32, paragraphe (1), et à l'article 33, paragraphe (1), du règlement s'effectue conformément aux règles suivantes:

- (a) aux périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de l'un des États membres s'ajoutent les périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des autres États membres, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies en vertu de la législation du premier État; lorsqu'un intéressé demande des pensions d'invalidité, de vieillesse ou de décès à la charge des institutions compétentes de deux ou plusieurs États membres, cette règle est appliquée séparément par l'institution compétente de chaque État;
- (b) lorsqu'une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire en vertu de la législation d'un État membre coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée en vertu de la législation d'un autre État membre, seule la première est prise en compte;
- (c) lorsqu'une période d'assurance accomplie en vertu de la législation d'un État membre coïncide avec une période assimilée en vertu de la législation d'un autre État membre, seule la première est prise en compte;
- (d) toute période assimilée, prévue à la fois par les législations de deux ou plusieurs États membres, n'est prise en compte que par l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel l'assuré a été soumis à titre obligatoire, en dernier lieu avant ladite période: lorsque l'assuré n'a pas été soumis, à titre obligatoire, à une législation de l'un des États membres, avant ladite période, celle-ci est prise en compte par l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel il a été soumis à titre obligatoire pour la première fois après la période en question;

(e) dans le cas où l'époque à laquelle certaines périodes ont été accomplies en vertu de la législation d'un État membre ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes accomplies en vertu de la législation d'un autre État membre, et il en est tenu compte, en vue de la totalisation des périodes, dans la mesure où elles peuvent utilement être prises en considération;

(f) si, d'après la législation d'un État membre, la prise en compte de certaines périodes d'assurance ou périodes assimilées est subordonnée à la condition qu'elles aient été accomplies au cours d'un délai déterminé, cette condition est également applicable à de telles périodes accomplies en vertu de la législation d'un autre État membre.

(2) Les périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies par des travailleurs salariés ou assimilés au titre de régimes de sécurité sociale d'un État membre auxquels ne s'applique pas de règlement, mais qui sont prises en compte au titre d'un régime auquel le règlement est applicable, sont considérées comme périodes d'assurance ou périodes assimilées à prendre en compte pour la totalisation.

(3) Si, dans le cas visé à la deuxième phrase du paragraphe (2) de l'article 27 du règlement, un État membre ne possède pas de régime général, les périodes d'assurance sont prises en compte dans le régime applicable aux ouvriers.

(4) Lorsque les périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies en vertu de la législation d'un État membre sont exprimées dans des unités différentes de celles utilisées dans la législation d'un autre État membre, la conversion nécessaire pour la totalisation s'effectue selon les règles suivantes:

- (a) un jour est équivalent à huit heures et inversement;
- (b) six jours sont équivalents à une semaine et inversement;
- (c) vingt-six jours sont équivalents à un mois et inversement;

(d) trois mois ou treize semaines ou soixante-dix-huit jours sont équivalents à un trimestre et inversement;

(e) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et mois sont convertis en jours;

(f) l'application des règles visées aux alinéas (a) (b), (c), (d) et (e) précédents ne peut conduire à retenir, pour l'ensemble des périodes accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à trois cent douze jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres

(5) Si, en vertu de l'alinéa (b) du paragraphe (1) du présent article, des périodes d'assurance accomplies au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée conformément à la législation d'un État membre en matière d'assurance invalidité-vieillesse-décès (pensions) ne sont pas prises en compte, les cotisations afférentes à ces périodes sont considérées comme destinées à majorer les prestations dues en vertu de ladite législation. Si cette législation prévoit une assurance complémentaire, lesdites cotisations sont prises en compte pour le calcul de prestations dues au titre d'une telle assurance.

TITRE V

APPLICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU RÈGLEMENT (TITRE III)

Chapitre 1

Maladie, maternité

Application de l'article 17 du règlement

Article 14

(1) Pour bénéficier de la totalisation des périodes d'assurance et périodes assimilées, le travailleur visé au paragraphe (1) de l'article 17 du rè-

glement est tenu de présenter à l'institution compétente de l'État membre sur le territoire duquel il s'est rendu une attestation relative aux périodes accomplies en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il était occupé en dernier lieu immédiatement avant la date de sa dernière entrée sur le territoire du premier État.

(2) L'attestation est délivrée, à la demande du travailleur, par l'institution auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu avant ladite date. Si le travailleur ne présente pas l'attestation, l'institution compétente de l'État membre sur le territoire duquel il s'est rendu demande à l'institution susvisée d'établir et de lui transmettre l'attestation.

(3) Dans le cas où les périodes indiquées sur l'attestation ne sont pas suffisantes pour satisfaire aux conditions requises par la législation du pays compétent et si le travailleur a accompli antérieurement des périodes d'assurance ou périodes assimilées au titre de la législation de l'un ou de plusieurs des autres États membres, les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie à l'attestation relative à ces périodes, dans la mesure où il est nécessaire de les prendre en compte.

(4) Lorsque le travailleur visé au paragraphe (1) de l'article 17 du règlement s'est vu reconnaître, pour lui ou un membre de sa famille, le droit aux prothèses, au grand appareillage ou à d'autres prestations en nature d'une grande importance par l'institution compétente du pays où le travailleur était assuré en dernier lieu avant son entrée sur le territoire de l'autre État membre, ces prestations sont à la charge de cette institution, même si elles sont effectivement fournies après son départ.

Article 15

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe (3) de l'article 17 du règlement, le travailleur présente à l'institution du lieu de sa résidence une requête par laquelle l'institution qui prend les prestations en nature à sa charge demande à la première institution de les servir, en indiquant notamment la durée maximum pendant laquelle elles peuvent être servies. Si le travailleur

ne présente pas cette requête, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'autre institution pour l'obtenir.

(2) Les dispositions des paragraphes (4) et (5) de l'article 19 du règlement sont applicables par analogie.

(3) Les prestations en nature font l'objet d'un remboursement à l'institution qui les a servies, suivant les modalités prévues pour le remboursement des prestations servies en vertu des dispositions de l'article 19 du règlement.

Application de l'article 18, paragraphe 2, du règlement

Article 16

(1) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe (2) de l'article 18 du règlement, le travailleur présente à l'institution compétente une attestation relative aux membres de sa famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution.

(2) L'attestation est délivrée par l'institution du lieu de résidence de ces membres de la famille. Chaque attestation est valable pendant les douze mois suivant la date de sa délivrance. Elle peut être renouvelée; dans ce cas, la durée de sa validité court à partir de la date de son renouvellement.

Le travailleur est tenu de notifier sans délai à l'institution compétente toute modification à apporter à l'attestation. Une telle modification prend effet à partir du jour où elle est survenue.

(3) L'institution du lieu de résidence prête ses bons offices à l'institution compétente en vue d'exercer un recours contre le travailleur qui a obtenu indûment des prestations pour n'avoir pas procédé aux notifications prévues au paragraphe (2) du présent article.

Application de l'article 19 du règlement

Article 17

(1) Pour bénéficier des soins médicaux, y compris, le cas échéant, l'hospitalisation pour lui-même ou pour les membres de sa famille qui l'accompagnent lors d'un séjour temporaire sur le territoire

d'un État membre autre que celui du pays compétent, le travailleur visé à l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement présente à l'institution du lieu de séjour l'attestation visée à l'article 11 du présent règlement d'application.

(2) Lorsque le travailleur a produit cette attestation, il est présumé remplir les conditions de l'ouverture du droit aux prestations et, si l'état du travailleur vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris, le cas échéant, l'hospitalisation, l'institution du lieu de séjour est tenue de servir ces prestations.

(3) L'institution du lieu de séjour s'adresse, dans un délai de trois jours, à l'institution compétente pour savoir si les conditions d'ouverture du droit aux soins médicaux sont remplies et la durée de la période pendant laquelle ces soins peuvent être accordés. Elle accorde les soins médicaux jusqu'à réception de la réponse de l'institution compétente et au plus pendant trente jours.

(4) L'institution compétente vérifie si les conditions d'ouverture du droit aux soins médicaux sont remplies et fait connaître sa décision à l'institution du lieu de séjour dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande visée au paragraphe précédent. Si cette décision est affirmative, l'institution compétente indique, le cas échéant, la durée maximum d'octroi des soins médicaux telle qu'elle est prévue dans la législation du pays compétent, et, dans ce cas, l'institution du lieu de séjour continue d'accorder les soins médicaux.

(5) Au lieu de l'attestation prévue à l'article 11 du présent règlement d'application, le travailleur visé au paragraphe (1) du présent article peut présenter à l'institution du lieu de séjour une attestation par laquelle l'institution compétente certifie que le travailleur remplit les conditions d'ouverture du droit aux soins médicaux au cours de son séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent et indique notamment la durée maximum d'octroi des soins médicaux telle qu'elle est prévue dans la législation du pays compétent. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables.

(6) Les prestations servies en vertu de la présumption visée au paragraphe (2) du présent article font l'objet du remboursement prévu au pa-

ragraphe (2) de l'article 23 du règlement. L'institution du lieu de séjour prête ses bons offices à l'institution compétente qui se propose d'exercer un recours contre le bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations.

Article 18

(1) Pour bénéficier des soins médicaux, y compris, le cas échéant, l'hospitalisation, lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent, tout travailleur, à l'exception de ceux visés à l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement, présente à l'institution du lieu de séjour une attestation délivrée par l'institution compétente, si possible avant le début du séjour temporaire du travailleur sur le territoire de l'État membre en question, prouvant qu'il a droit aux prestations susmentionnées. Cette attestation indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si le travailleur ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent règlement d'application, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie aux membres de la famille lors de leur séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent.

Article 19

(1) Sont en outre applicables au service des prestations en nature, dans le cas visé au paragraphe (1) de l'article 19 du règlement, les dispositions suivantes:

(2) En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de séjour notifie à l'institution compétente, dans un délai de trois jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'entrée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation lors de la sortie de l'hôpital ou de l'autre établissement médical, l'institution du lieu de séjour notifie, dans le même délai, à l'institution compétente la date de sortie.

(3) Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations visées au paragraphe (5) de l'article 19 du règlement est subordonné, l'ins-

titution du lieu de séjour adresse une demande à l'institution compétente. Lorsque ces prestations ont été servies, en cas d'urgence absolue, sans l'autorisation de l'institution compétente, l'institution du lieu de séjour avise immédiatement ladite institution.

(4) La commission administrative établit une liste des prestations visées au paragraphe (5) de l'article 19 du règlement.

Article 20

(1) Pour bénéficier des prestations en espèces, lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent, le travailleur visé au paragraphe (1) de l'article 19 du règlement est tenu de s'adresser immédiatement à l'institution du lieu de séjour, en lui présentant, si la législation du pays où il se trouve le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il indique en outre son adresse dans le pays où il se trouve ainsi que le nom et l'adresse de l'institution compétente. Aussitôt que possible et en tout cas dans les trois jours qui suivent la date à laquelle le travailleur s'est adressé à l'institution du lieu de séjour, celle-ci fait procéder à un contrôle médical du travailleur par un de ses médecins-contrôleurs. Le rapport de ce médecin, qui mentionne la durée probable de l'incapacité du travail, est adressé par l'institution du lieu de séjour à l'institution compétente dans les trois jours suivant la date du contrôle. Dans les huit jours de la réception de ce rapport par l'institution compétente, ladite institution fait connaître à l'institution du lieu de séjour si le travailleur peut bénéficier des prestations en espèces dans le pays où il se trouve.

(2) Lorsque le médecin-contrôleur constate que le travailleur est apte à reprendre le travail, l'institution du lieu de séjour notifie au travailleur la fin de son incapacité de travail et adresse, sans délai, une copie de cette notification à l'institution compétente. En ce qui concerne les travailleurs autres que ceux visés à l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement, si le médecin-contrôleur constate que leur état de santé n'empêche pas leur retour dans le pays compétent, l'institution du lieu de séjour leur notifie immédiatement cet avis médical et adresse une copie de cette notification à l'institution compétente.

(3) L'institution du lieu de séjour procède au contrôle administratif du travailleur visé au paragraphe (1) du présent article comme s'il s'agissait de son propre assuré.

(4) L'institution compétente verse les prestations en espèces par mandat-poste international et en avise l'institution du lieu de séjour. Toutefois, ces prestations peuvent être servies par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, si cette dernière est d'accord. Dans ce cas, l'institution compétente fait connaître à l'institution du lieu de séjour le montant des prestations et la ou les dates auxquelles celles-ci doivent être payées, ainsi que la durée maximum du service des prestations.

(5) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent décider l'échange d'autres informations.

Article 21

(1) Pour conserver le bénéfice des prestations dans le pays de sa nouvelle résidence, le travailleur visé au paragraphe (2) de l'article 19 du règlement est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence une attestation par laquelle l'institution compétente l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le transfert de sa résidence. Ladite institution indique, le cas échéant, dans cette attestation, la durée maximum du service des prestations en nature telle qu'elle est prévue par la législation du pays compétent. L'institution compétente adresse une copie de cette attestation à l'organisme déterminé par l'autorité compétente du pays de la nouvelle résidence du travailleur. L'institution compétente peut, après le transfert de la résidence du travailleur, et à la requête de celui-ci, délivrer l'attestation, lorsque celle-ci n'a pu être établie antérieurement pour des raisons de force majeure.

(2) Aux fins du service des prestations par l'institution de la nouvelle résidence du travailleur, les dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 19 et celles de l'article 20 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

(3) L'institution de la nouvelle résidence fait procéder périodiquement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution compétente, à l'examen du bénéficiaire en vue de déter-

miner si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés. Elle est tenue de pratiquer lesdits examens et d'aviser immédiatement l'institution compétente de leur résultat. La continuation de la prise en charge des soins médicaux par l'institution compétente est subordonnée à l'accomplissement de ces règles. Des modalités d'application détaillées peuvent être prévues par des arrangements bilatéraux.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) du présent article sont applicables par analogie aux membres de la famille du travailleur qui transfèrent leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent après la réalisation du risque de maladie ou de maternité.

(5) Lorsque l'institution du lieu de résidence constate que le travailleur est apte à reprendre le travail, elle lui notifie la date à laquelle cette reprise doit s'effectuer et adresse immédiatement copie de cette notification à l'institution compétente. La même procédure est applicable lorsque l'institution du lieu de résidence constate que l'hospitalisation doit prendre fin. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir de la date fixée par l'institution du lieu de résidence pour la reprise du travail.

(6) Lorsque l'institution compétente, sur la base des renseignements qu'elle a reçus, décide que le travailleur est apte à reprendre le travail, elle demande à l'institution du lieu de résidence de faire connaître sa décision au travailleur. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir du jour qui suit la date à laquelle le travailleur a été informé de la décision prise par l'institution compétente.

(7) Lorsque, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de résidence et par l'institution compétente pour la reprise du travail, la date fixée par l'institution compétente l'emporte.

Application de l'article 20 du règlement

Article 22

(1) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de leur résidence, les membres de la famille visés au paragraphe (1) de l'article 20 du règlement sont tenus de se faire inscrire auprès

de l'institution du lieu de résidence, en présentant les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille. Si ceux-ci sont déjà bénéficiaires des mêmes prestations en raison de leur appartenance à la famille d'un assuré occupé dans le pays de leur résidence, les prestations restent à la charge de l'institution de ce pays.

(2) En outre, les membres de la famille, lorsqu'ils ont besoin de prestations en nature, sont tenus de présenter à l'institution du lieu de leur résidence:

(a) soit le récépissé du versement des allocations familiales effectué au titre de la législation du pays compétent pour le mois civil précédent, ou, si l'institution compétente procède par trimestre civil, au cours du trimestre civil précédent, soit l'attestation par laquelle l'employeur ou l'institution compétente certifie que le travailleur a été occupé ou assuré dans le pays compétent au cours du mois civil précédent; l'une ou l'autre de ces dernières attestations est valable pour l'ouverture du droit aux prestations en nature pendant une durée de trois mois à partir du dernier jour du mois civil ou du trimestre civil considéré;

(b) un document prouvant que les membres de la famille sont à la charge principale du travailleur tel qu'une pièce établissant que celui-ci leur transmet régulièrement une partie de son salaire, à moins qu'il ne s'agisse d'enfants de moins de seize ans ou d'enfants plus âgés qui sont au bénéfice des allocations familiales au titre de la législation du pays compétent, ou d'un conjoint n'exerçant aucune activité professionnelle; ce document est valable pour l'ouverture du droit aux prestations en nature pendant une durée de trois mois à partir de la date de sa délivrance.

(3) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent convenir que la procédure suivante se substitue à celle visée aux dispositions du paragraphe (1), première phrase, et du paragraphe (2), alinéa (a), du présent article:

- (a) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de leur résidence, les membres de la famille visés au paragraphe (1) de l'article 20 du règlement sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant les pièces justificatives suivantes:
- (i) une attestation délivrée, à la demande du travailleur, par l'institution compétente, certifiant l'existence du droit aux prestations en nature du travailleur. Cette attestation est valable aussi longtemps que l'institution compétente n'a pas notifié à l'institution du lieu de résidence l'annulation de ladite attestation;
- (ii) les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille.
- (b) L'institution du lieu de résidence confirme à l'institution compétente que les membres de la famille ont droit à prestations en vertu de la législation appliquée par la première institution, en indiquant leurs noms.
- (c) L'octroi des prestations en nature aux membres de la famille est subordonné à la validité de l'attestation visée à l'alinéa (a), (i), du présent paragraphe. En outre, les documents visés au paragraphe (2), alinéa (b), doivent être présentés.
- Les accords conclus seront communiqués à la commission administrative.
- (4) Le travailleur ou les membres de sa famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de résidence de ces derniers de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit des membres de la famille aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi du travailleur ou tout transfert de la résidence ou du séjour de celui-ci ou d'un membre de sa famille. L'institution compétente peut également informer l'institution du lieu de résidence des membres de la famille de la cessation de l'affiliation ou de la fin des droits à prestations du travailleur.
- (5) L'institution du lieu de résidence des membres de la famille peut demander, en tout temps,

à l'institution compétente de lui fournir des renseignements relatifs à l'affiliation ou aux droits à prestations du travailleur.

(6) L'institution du lieu de résidence prête ses bons offices à l'institution compétente qui se propose d'exercer un recours contre le bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations.

(7) Si l'institution compétente est une institution belge, les dispositions suivantes se substituent à celles du paragraphe (2) du présent article.

Les membres de la famille sont tenus de présenter à l'institution du lieu de leur résidence:

- (a) lorsque la famille comprend un enfant ouvrant droit aux allocations familiales, chaque mois le récépissé du versement des allocations familiales effectué au titre de la législation belge pour le mois civil précédent; ce document est valable pour l'ouverture du droit aux prestations en nature pendant le mois civil suivant;
- (b) dans les autres cas, chaque trimestre, un document prouvant que les membres de la famille sont à la charge principale du travailleur, tel qu'une pièce établissant que celui-ci leur transmet régulièrement une partie de son salaire, à moins qu'il ne s'agisse d'enfants de moins de seize ans ou d'enfants plus âgés qui sont au bénéfice des allocations familiales au titre de la législation du pays compétent; ce document est valable pour l'ouverture du droit aux prestations en nature pendant une durée de trois mois à partir de la date de sa délivrance.

Article 23

Dans le cas visé au paragraphe (4) de l'article 20 du règlement, l'institution compétente demande, s'il est nécessaire, à l'institution du lieu de la dernière résidence de tout membre de la famille ayant transféré sa résidence sur le territoire du pays compétent, de lui fournir des renseignements relatifs à la période du service de prestations effectué immédiatement avant ce transfert.

Application de l'article 22 du règlement

Article 24

(1) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, le titulaire d'une pension ou d'une rente visée au paragraphe (2) de l'article 22 du règlement est tenu de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de sa résidence, en produisant une attestation par laquelle la ou les institutions débitrices de sa ou de ses pensions ou rentes indiquant la nature de la pension ou de la rente due et font connaître s'il a droit ou non, pour lui-même et les membres de sa famille, aux prestations en nature en vertu de la législation au titre de laquelle la pension ou la rente est due. L'institution qui a établi l'attestation transmet le double de celle-ci à l'organisme déterminé par l'autorité compétente du pays de résidence.

(2) L'organisme mentionné au paragraphe précédent ou, à défaut, l'institution du lieu de résidence vérifie si le titulaire aurait droit, pour lui-même et les membres de sa famille, aux prestations en nature s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente de même nature en vertu de la législation du pays de sa résidence, et aussi sur la foi des attestations produites selon le paragraphe précédent du présent article, s'il a le même droit, au moins en vertu de l'une des législations au titre desquelles la pension ou la rente est due.

(3) Si ces conditions sont remplies, l'institution du lieu de résidence est tenue de servir les prestations en nature au titulaire d'une pension ou d'une rente et aux membres de sa famille résidant dans le même pays, compte-tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 19 du présent règlement d'application qui sont applicables par analogie; dans ce cas, l'institution à la charge de laquelle les prestations sont servies est considérée comme l'institution compétente.

(4) Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente a besoin de prestations en nature, il est tenu de prouver à l'institution du lieu de sa résidence qu'il a toujours droit à ladite pension ou rente, en produisant le récépissé du dernier versement de la pension ou de la rente.

(5) En outre, le titulaire d'une pension ou d'une rente est tenu d'informer l'institution du lieu de sa résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier son droit aux prestations en nature, notamment toute suspension ou

suppression de sa pension ou de sa rente et tout transfert de sa résidence ou de celle des membres de sa famille. Les institutions débitrices des pensions ou rentes peuvent également informer l'institution du lieu de résidence du titulaire des pensions ou rentes de tous les changements visés ci-dessus.

(6) Si le titulaire d'une pension ou d'une rente exerce une activité entraînant son assujettissement au régime d'assurance maladie-maternité en vertu de la législation du pays de sa résidence, les dispositions du règlement et du présent règlement d'application concernant les droits du travailleur et des membres de sa famille aux prestations en nature sont applicables, pour autant que le titulaire puisse prétendre à ces prestations du chef de son activité.

Article 25

(1) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de leur résidence, les membres de la famille visés au paragraphe (5) de l'article 22 du règlement sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de leur résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille d'un titulaire d'une pension ou d'une rente ainsi qu'une attestation analogue à celle visée au paragraphe (1) de l'article 24 du présent règlement d'application.

(2) En outre, les membres de la famille, lorsqu'ils ont besoin de prestations en nature, sont tenus de présenter à l'institution du lieu de leur résidence:

- (a) l'attestation par laquelle l'institution du lieu de résidence du chef de la famille certifie que celui-ci a droit pour lui-même et pour les membres de sa famille aux prestations en nature; cette attestation est valable pour l'ouverture du droit à ces prestations pendant une durée de trois mois à partir de la date de sa délivrance;
- (b) un document prouvant que les membres de la famille sont à la charge principale du titulaire, notamment une pièce établissant que celui-ci leur transmet régulièrement une partie de sa pension ou rente, à moins qu'il ne s'agisse d'enfants de moins de seize ans ou d'enfants plus âgés qui sont au bénéfice des allocations familiales con-

formément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 42 du règlement, ou d'un conjoint n'exerçant aucune activité professionnelle; ce document est valable pour l'ouverture du droit aux prestations en nature pendant une durée de six mois à partir de la date de sa délivrance.

(3) L'institution du lieu de résidence du titulaire d'une pension ou d'une rente informe l'institution du lieu de résidence des membres de la famille visés au paragraphe (1) du présent article de la suspension ou suppression de la pension ou de la rente et de tout transfert de la résidence du titulaire. L'institution du lieu de résidence des membres de la famille peut demander, en tout temps, à l'institution du lieu de résidence du titulaire de lui fournir ces renseignements.

(4) Les membres de la famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de leur résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier leur droit aux prestations en nature, notamment tout transfert de leur résidence.

(5) La disposition du paragraphe (5) de l'article 22 du présent règlement d'application est applicable par analogie.

(6) Si le titulaire d'une pension ou d'une rente exerce une activité entraînant son assujettissement au régime d'assurance maladie-maternité en vertu de la législation du pays de sa résidence, les dispositions du règlement et du présent règlement d'application concernant les droits du travailleur et des membres de sa famille aux prestations en nature sont applicables, pour autant que le titulaire puisse prétendre à ces prestations du chef de son activité.

Article 26

(1) Pour bénéficier des prestations en nature lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays de sa résidence, le titulaire d'une pension ou d'une rente visé au paragraphe (6) de l'article 22 du règlement présente à l'institution du lieu de séjour une attestation délivrée par l'institution du lieu de sa résidence, si possible, avant le début de son séjour temporaire sur le territoire de l'État membre en question, prouvant qu'il a droit aux prestations en nature. Cette attestation indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si le titulaire ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution du lieu de résidence pour l'obtenir.

(2) Lorsque les prestations en nature servies ne sont pas à la charge de l'institution du lieu de séjour, les dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 19 du présent règlement d'application sont applicables par analogie; dans ce cas, l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension ou de rente est considérée comme l'institution compétente.

Article 27

Les dispositions de l'article précédent sont applicables par analogie aux membres de la famille du titulaire de pension ou de rente lors de leur séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays de leur résidence.

Chapitre 2

Invalidité, vieillesse et décès (pensions)

Application des articles 26 à 28 du règlement

Totalisation des périodes d'assurance et des périodes assimilées (dispositions complémentaires)

Article 28

(1) Lorsque la législation de l'un des États membres subordonne l'octroi de certaines prestations ou fractions de prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans un emploi déterminé, seules sont totalisées les périodes d'assurance accomplies dans le même emploi en vertu des législations des autres États membres.

(2) Si les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de l'un des États membres n'atteignent pas, dans leur ensemble, six mois, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation; dans ce cas, les périodes susvisées sont prises en considération en vue de l'acquisition, du maintien et du recouvrement du droit aux prestations de la part des autres États membres, mais elles ne le sont pas pour déterminer le montant dû au prorata, selon l'article 28, paragraphe (1), alinéa (b), du règlement. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si le droit aux prestations est acquis en vertu de la législation du premier État, sur la base des seules périodes accomplies sous sa législation.

Article 29

(1) Pour le calcul des prestations en vertu de l'article 28, paragraphe (1), alinéa (b), du règlement, l'ensemble des périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies conformément aux dispositions des législations des États membres auxquelles l'assuré a été soumis est pris en compte, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13 du présent règlement d'application, à l'exception de l'alinéa (a) du paragraphe (1) dudit article.

(2) Si le calcul du montant dû au prorata, effectué selon les règles visées à l'article 28, paragraphe (1), alinéa (b), du règlement donne un résultat égal au montant calculé directement et exclusivement en fonction des périodes accomplies sous la législation d'un seul État membre, l'institution compétente de cet État membre peut appliquer cette deuxième méthode de calcul. La commission administrative précisera les législations et les catégories de prestations pour lesquelles cette dernière méthode est applicable.

(3) Lorsque des cotisations sont versées pour une période déterminée au titre de la législation de l'assurance obligatoire invalidité-vieillesse-décès (pensions) en vertu de la législation d'un État membre autre que la république fédérale d'Allemagne, des cotisations complémentaires destinées à ouvrir droit à des prestations complémentaires au sens de la législation allemande peuvent également être versées pour la même période.

*Introduction et instruction des demandes de prestations**Article 30*

(1) Pour bénéficier des prestations en vertu des articles 26 à 28 du règlement, le travailleur ou le survivant d'un travailleur est tenu d'adresser sa demande à l'institution du lieu de résidence selon les modalités déterminées par la législation du pays de résidence.

(2) Toutefois, lorsque le travailleur ou le survivant d'un travailleur réside sur le territoire d'un État membre autre que l'un de ceux sous la législation desquels le travailleur a accompli des périodes d'assurance, il peut adresser sa demande soit à l'institution compétente de l'État membre sous

la législation duquel le travailleur a été assuré en dernier lieu, soit à l'institution du lieu de sa résidence, qui transmet la demande à ladite institution compétente en lui faisant connaître la date à laquelle elle a été introduite; cette date est considérée comme la date d'introduction de la demande au sens de la législation applicable.

(3) Lorsque le travailleur ou le survivant d'un travailleur résidant sur le territoire d'un pays qui n'est pas État membre sollicite le bénéfice d'une prestation en vertu des articles 26 à 28 du règlement, il est tenu d'adresser sa demande à l'institution compétente de celui des États membres sous la législation duquel le travailleur a été assuré en dernier lieu.

Article 31

(1) Aux fins de l'introduction des demandes conformément aux dispositions de l'article précédent, les règles suivantes sont applicables:

(a) La demande est accompagnée des pièces justificatives nécessaires et établie sur les formulaires prévus par la législation du pays de résidence ou de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente à laquelle la demande doit être adressée ou transmise en vertu des dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 30 du présent règlement d'application.

(b) L'exactitude des renseignements donnés par le demandeur doit être établie par des pièces officielles jointes au formulaire, ou doit être confirmée par les organes autorisés du pays de résidence du demandeur.

(c) Le demandeur précise, dans la mesure du possible, dans le formulaire, soit la ou les institutions d'assurance invalidité-vieillesse-décès (pensions) de chacun des États membres auprès desquels le travailleur a été assuré, soit le ou les employeurs auprès desquels ledit travailleur a été occupé sur le territoire desdits États.

(d) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe (4) de l'article 26 et de l'alinéa (d) du paragraphe (1) de l'article 28 du règlement, le demandeur est tenu de présenter une attestation relative aux membres de sa famille résidant sur le territoire d'un

État membre autre que celui où se trouve l'institution qui détermine la prestation. Les dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 16 du présent règlement d'application sont applicables par analogie. L'attestation est délivrée par l'institution d'assurance-maladie du lieu de résidence des membres de la famille ou par une autre institution désignée par l'autorité compétente du pays de résidence de ceux-ci.

- (e) Aux fins de l'application de l'alinéa (d) du présent paragraphe lorsque les membres de la famille résident sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution qui détermine la prestation et que la législation applicable à l'institution en cause exige que les membres de la famille habitent sous le même toit que le titulaire de la pension, la preuve que ces membres de la famille sont à la charge principale du titulaire de la pension doit être apportée par la production de documents établissant que le travailleur transmet régulièrement une partie de son salaire aux personnes qui réclament cette qualité; lorsque, parmi les membres de la famille, se trouvent des enfants du travailleur, la preuve qu'ils se trouvent à sa charge principale est établie par la production de documents établissant que l'un ou plusieurs de ces enfants sont bénéficiaires d'allocations familiales.

- (2) Lorsqu'une demande de prestations d'invalidité a été introduite, les institutions compétentes de chaque État membre font état des constatations médicales ainsi que des informations d'ordre administratif recueillies par les institutions d'un autre État membre, aux fins de l'évaluation du degré d'invalidité, mais conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen du demandeur par un médecin de leur choix.

Article 32

La demande introduite conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du présent règlement d'application est instruite par l'institution compétente à laquelle elle a été adressée ou transmise selon les dispositions de l'article 30 susvisé. Cette institution est désignée ci-après par le terme «institution d'instruction».

Article 33

- (1) Pour l'instruction des demandes de prestations dues en vertu des articles 26 à 28 du règlement, l'institution d'instruction utilise un formulaire comportant notamment le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies par l'assuré en vertu de la législation de chacun des États membres à laquelle il a été soumis.

- (2) La transmission de ce formulaire aux institutions compétentes d'un autre État membre remplace la transmission des pièces justificatives.

Article 34

- (1) L'institution d'instruction porte, sur le formulaire visé à l'article précédent, les périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies au titre de la législation qui lui est applicable et envoie un exemplaire dudit formulaire aux institutions compétentes de chacun des autres États membres en vertu des législations desquels l'assuré a accompli de telles périodes.

- (2) Chacune de ces institutions compétentes complète le formulaire par l'indication des périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies au titre de sa propre législation et le renvoie à l'institution d'instruction. Celle-ci remet le formulaire ainsi complété à chacune de ces institutions compétentes qui détermine les droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation, compte tenu des dispositions des articles 26 à 28 du règlement, et qui indique également le montant de la prestation à laquelle le demandeur pourrait prétendre, sans application des dispositions de l'article 27 du règlement pour les seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation qu'elle applique. L'ensemble de ces renseignements est porté, avec l'indication des voies et délais de recours, sur le formulaire qui est renvoyé à l'institution d'instruction.

- (3) Avant la fixation de la prestation selon les articles 26 à 28 du règlement et dans les cas pouvant donner lieu à retard, l'institution d'instruction verse une avance récupérable calculée en fonction du montant de la prestation qui de-

vrait être payée en vertu de la législation nationale appliquée par la dite institution, compte tenu des dispositions du règlement.

Article 35

(1) Si l'institution d'instruction constate que le demandeur a droit au bénéfice des dispositions du paragraphe (3) de l'article 28 du règlement, elle détermine le complément auquel le demandeur a droit en vertu desdites dispositions. Au cas où le demandeur a droit à des compléments de la part des institutions de deux ou plusieurs États membres, l'institution d'instruction répartit la charge du complément le plus élevé dont le demandeur peut seulement bénéficier entre les institutions qui auraient dû servir des compléments. Chacune de ces institutions supporte une partie de ce complément qui correspond au rapport existant entre le montant du complément résultant de l'application de sa propre législation et le total des compléments que toutes les institutions intéressées auraient du servir.

(2) Lors de l'application du paragraphe 3 de l'article 26 du règlement, la conversion des montants libellés en différentes monnaies nationales est effectuée compte tenu du cours officiel de change valable le jour où la pension est liquidée. En cas de variations de ce cours, il n'est procédé à la révision de la pension que lorsque ces variations dépassent dix pour cent.

Article 36

L'institution d'instruction notifie au demandeur l'ensemble des décisions prises concernant la liquidation des prestations dues en application des dispositions du règlement et du présent règlement d'application, ainsi que les voies et les délais de recours prévus par chacune des législations appliquées. De plus, ladite institution adresse copie de cette notification à chacune des institutions compétentes des autres États membres intéressés et communique la date à laquelle cette notification a été remise au demandeur.

Article 37

(1) Pour bénéficier des dispositions de la législation d'un État membre relatives aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'incapacité au travail, le travailleur réside sur le territoire d'un autre

État membre est tenu d'adresser sa demande à l'institution du lieu de résidence. Il en est de même en ce qui concerne les pensions allouées au titre de l'invalidité; en vue de l'application des législations du type A telles qu'elles sont précisées à l'annexe F au règlement, la date de l'expiration de la période d'octroi des prestations en espèces de maladie doit, le cas échéant, être considérée comme date d'introduction de la demande de pension.

(2) L'institution du lieu de résidence transmet sans retard la demande à l'institution compétente du premier État membre. Le formulaire visé à l'article 33, et complété selon l'article 34 du présent règlement d'application, est présenté ultérieurement; il y est joint un rapport du médecin-contrôleur de l'institution du pays de résidence.

(3) Les dispositions des articles 31 à 36 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

Contrôle administratif et médical

Article 38

Le contrôle administratif et médical des titulaires de prestations, notamment de:

- (a) prestations d'invalidité;
- (b) prestations de vieillesse allouées au titre de l'incapacité au travail;
- (c) prestations de vieillesse allouées aux chômeurs âgés;
- (d) prestations de vieillesse accordées en cas de cessation de l'activité professionnelle;
- (e) prestations aux survivants allouées au titre de l'invalidité ou de l'incapacité au travail;
- (f) prestations allouées sous la réserve que les ressources du titulaire n'exèdent pas une limite prescrite, même si ces ressources proviennent d'une activité quelconque,

qui résident sur le territoire d'un État membre et perçoivent des prestations en vertu de la législation d'un autre État membre, est effectué, à la demande de l'institution compétente, par les soins de l'orga-

nisme de liaison du pays de la résidence du titulaire. Toute institution compétente conserve toutefois le droit de faire procéder à l'examen du titulaire par un médecin de son choix.

Article 39

Lorsque, à la suite du contrôle visé à l'article 38 du présent règlement d'application il a été constaté que le titulaire de l'une des prestations citées audit article est ou a été occupé alors qu'il est ou était au bénéfice de ces prestations, ou qu'il a des ressources excédant la limite prescrite, un rapport est adressé à l'institution compétente. Le rapport indique la nature de l'emploi effectué, le montant des gains ou ressources dont l'intéressé a bénéficié au cours du dernier trimestre écoulé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que, le cas échéant, l'avis d'un médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé.

Article 40

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution compétente, les institutions intéressées échangent tous renseignements utiles en vue de la reprise du paiement de la prestation.

Paiement des prestations

Article 41

(1) Pour autant que l'institution compétente de l'un des États membres ne verse pas directement aux titulaires résidant sur le territoire d'un autre État membre les prestations qui leur sont dues, le paiement est effectué par l'organisme de liaison de ce dernier État, selon les modalités visées aux articles 42 à 46 du présent règlement d'application; si l'institution compétente verse les prestations directement aux titulaires résidant sur le territoire d'un autre État membre, elle notifie ce versement à l'organisme de liaison du pays de résidence de ceux-ci.

(2) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent adopter, d'un commun accord, une autre procédure de paiement.

(3) Les dispositions qui se réfèrent au même objet que celles du paragraphe (2) du présent article et qui sont en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur du règlement restent applicables, pour autant qu'elles soient énumérées dans l'annexe 6 au présent règlement d'application.

Article 42

L'institution compétente de l'État membre en vertu de la législation duquel la prestation est due adresse à l'organisme de liaison de l'État membre sur le territoire duquel les titulaires résident — désigné ci-après par le terme «organisme payeur» — vingt jours avant la date de l'échéance de la prestation, en double exemplaire, un bordereau des arrérages.

Article 43

(1) Dix jours avant la date de l'échéance de la prestation, l'institution compétente verse, dans la monnaie du pays où elle se trouve, la somme nécessaire au paiement des arrérages visés au bordereau prévu à l'article précédent. Le versement est effectué auprès de la banque nationale ou d'une autre banque du pays où se trouve l'institution compétente, au compte ouvert au nom de la banque nationale ou d'une autre banque du pays où se trouve l'organisme payeur et à l'ordre de ce dernier.

(2) Ce versement est libératoire. Un avis de versement est adressé simultanément à l'organisme payeur.

(3) La banque au compte de laquelle le versement a été effectué crédite l'organisme payeur de la contre-valeur du versement dans la monnaie du pays où se trouve cet organisme.

Article 44

(1) Les arrérages visés au bordereau prévu à l'article 42 du présent règlement d'application sont payés aux titulaires par l'organisme payeur pour le compte des institutions compétentes.

(2) Les paiements sont effectués suivant les modalités pratiques par l'organisme payeur.

(3) La somme revenant à chaque titulaire est convertie dans la monnaie du pays de résidence de celui-ci, au cours auquel la somme versée conformément aux dispositions de l'article 43 du présent règlement d'application a été créditée à l'organisme payeur.

(4) Dès que l'organisme payeur ou tout autre organisme désigné par celui-ci a connaissance d'une circonstance justifiant la suspension ou la suppression de la prestation, il cesse tout paiement. Il en est de même lorsque le titulaire fixe sa résidence dans un autre pays.

(5) L'organisme payeur avise l'institution compétente de tout motif de non-paiement et, en cas de décès du titulaire ou du conjoint, ou de remariage d'une veuve ou d'un veuf, lui en fait connaître la date.

Article 45

(1) Les paiements visés à l'article 44 du présent règlement d'application font l'objet d'un apurement à la fin de toute période de paiement, afin d'arrêter les montants effectivement versés aux titulaires ou aux représentants légaux ou mandataires de ceux-ci, ainsi que les montants non payés.

(2) Le montant total arrêté en chiffres et en lettres (dans la monnaie du pays où l'institution compétente a son siège) est certifié conforme aux paiements effectués par l'organisme payeur et revêtu de la signature du représentant de celui-ci.

(3) L'organisme payeur se porte garant de la régularité des paiements constatés.

(4) La différence entre les sommes versées par l'institution compétente, exprimées dans la monnaie du pays où elle se trouve, et la valeur, exprimée dans la même monnaie, des paiements justifiés par l'organisme payeur, est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par l'institution compétente.

(5) Les montants effectivement versés dans le cadre de l'article 44 du présent règlement d'application font l'objet d'une récapitulation annuelle.

Article 46

Les frais relatifs au paiement des prestations, notamment les frais postaux et bancaires, peuvent être récupérés sur les titulaires par l'organisme payeur dans les conditions prévues par la législation appliquée par cet organisme et suivant les modalités fixées par la commission administrative.

Transfert de résidence d'un titulaire de prestation

Article 57

Lorsque le titulaire d'une prestation due en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres résidant sur le territoire d'un État membre transfère sa résidence sur le territoire d'un autre État membre, ou lorsqu'un tel titulaire, résidant sur le territoire d'un pays qui n'est pas État membre, transfère sa résidence sur le territoire d'un État membre, il est tenu de notifier le transfert de sa résidence à l'institution ou aux institutions compétentes.

Chapitre 3

Accidents du travail et maladies professionnelles

Application de l'article 29 du règlement

Article 48

Aux fins de l'octroi des prestations en nature et des prestations en espèces autres que les rentes sont applicables par analogie:

- (a) les dispositions des articles 17 à 20 du présent règlement d'application dans les cas visés à l'article 29, paragraphe (1), alinéas (a) et (b), (ii), du règlement;
- (b) les dispositions de l'article 21 du présent règlement d'application dans le cas visé à l'alinéa (b), (i), du paragraphe (1) de l'article 29 du règlement.

Article 49

(1) Dans le cas visé à l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 29 du règlement, les dispositions relatives à la déclaration de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle sont celles du pays où l'accident ou la maladie sont survenus.

(2) La déclaration visée au paragraphe précédent est adressée, en double exemplaire, à l'institution du lieu de séjour du travailleur. Cette institution transmet l'un des deux exemplaires de la déclaration à l'institution compétente et fournit, à la demande de cette dernière, toutes précisions sur les circonstances de l'accident.

Article 50

(1) Lorsque l'institution compétente conteste que, dans les cas visés au paragraphe (1) de l'article 29 du règlement, la législation concernant les accidents du travail ou les maladies professionnelles est applicable, elle en informe immédiatement l'institution du lieu de séjour ou celle du lieu de résidence qui a servi les prestations en nature. Les prestations servies par cette institution sont, dans ce cas, considérées comme relevant de l'assurance maladie.

(2) Lorsqu'une décision définitive est intervenue à la suite de cette contestation, l'institution compétente en informe immédiatement l'institution du lieu de séjour ou celle du lieu de résidence. L'institution du lieu de séjour ou celle du lieu de résidence continue de verser les prestations de l'assurance maladie si, aux termes de la décision prise, il ne s'agit pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Dans le cas contraire, les prestations reçues par le travailleur au titre de l'assurance maladie sont comptées comme prestations d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Article 51

Dans le cas visé à l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 29 du règlement, les certificats médicaux établis sur le territoire de l'État membre où l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont survenus, sont adressés par l'institution du lieu de séjour à l'institution compétente. En cas d'accident, le certificat constatant la guérison ou la consolidation de la blessure doit comporter les indica-

tions sur les conséquences définitives de l'accident et décrire de façon détaillée l'état de la victime. Les honoraires afférents sont payés par l'institution du lieu de séjour selon le tarif appliqué par celle-ci et à la charge de l'institution compétente.

*Application de l'article 30 du règlement**Article 52*

Aux fins de l'appréciation du degré d'incapacité dans le cas visé au paragraphe (1) de l'article 30 du règlement, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente de l'État membre sous la législation duquel l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont survenus, les renseignements nécessaires relatifs aux accidents du travail ou maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'un ou de plusieurs des autres États membres, quel que soit le degré de l'incapacité provoquée par ces cas. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut se documenter sur ces cas auprès de la ou des institutions qui ont été compétentes pour en assurer la réparation.

Article 53

Aux fins de l'application du paragraphe (2) de l'article 30 du règlement, les dispositions de l'article 16 du présent règlement d'application sont applicables par analogie. L'attestation visée audit article 16 est délivrée par l'institution d'assurance maladie du lieu de résidence des membres de la famille ou par une autre institution désignée par l'autorité compétente du lieu de résidence de ceux-ci.

*Application de l'article 31 du règlement**Article 54*

Les prestations en cas de maladie professionnelle susceptible d'être réparée en vertu de la législation de deux ou de plusieurs États membres ne sont accordées qu'au titre de la législation de l'État sur le territoire duquel l'emploi susceptible de provoquer une maladie professionnelle de cette nature a été exercé en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

Article 55

(1) Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, un travailleur qui a bénéficié ou qui bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation d'un État membre fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation d'un autre État membre, les règles suivantes sont applicables:

- (a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de ce dernier État un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente du premier État reste tenue de prendre à sa charge les prestations en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation.
- (b) Si le travailleur a exercé, sur le territoire de ce dernier État, un tel emploi, l'institution compétente du premier État reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation; l'institution compétente de l'autre État membre octroie au travailleur le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de ce second État et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation dû après l'aggravation et le montant qui aurait été dû si la maladie, avant l'aggravation, s'était produite sur son territoire.

(2) Dans les cas visés au paragraphe précédent du présent article, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente de l'État membre, en vertu de la législation duquel il fait valoir des droits à prestations les renseignements nécessaires relatifs aux prestations liquidées antérieurement pour réparer la maladie professionnelle dont il s'agit. Si cette institution l'estime nécessaire, elle peut se documenter sur ces prestations auprès de l'institution qui a servi à l'intéressé les prestations antérieures.

*Introduction et instruction des demandes de rentes**Article 56*

(1) Lorsqu'un travailleur ou le survivant d'un travailleur qui réside sur le territoire de l'un des États membres sollicite le bénéfice d'une rente ou

d'une allocation destinée à compléter une rente au titre de la législation d'un autre État membre, il est tenu d'adresser sa demande, soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de sa résidence qui la transmet à l'institution compétente. Les dispositions de l'article 31 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

(2) La décision de l'institution compétente est directement communiquée au demandeur; une copie en est adressée à l'organisme de liaison du pays de résidence de celui-ci.

*Contrôle administratif et médical**Article 57*

(1) A la demande de l'institution compétente de l'un des États membres, l'institution du lieu de résidence d'un autre État membre fait procéder au contrôle des bénéficiaires d'une prestation d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans les conditions prévues par la législation qu'elle applique.

(2) Pour l'application du paragraphe précédent, l'institution du lieu de résidence fait procéder aux examens médicaux nécessaires à la révision d'une rente.

(3) Les résultats de ces examens sont communiqués à l'institution compétente; il appartient à celle-ci de prendre ou de provoquer la décision.

(4) Toute institution compétente conserve le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.

*Paiement des rentes**Article 58*

Le paiement des rentes dues par l'institution de l'un des États membres aux titulaires résidant sur le territoire d'un autre État membre est effectué suivant les modalités prévues aux articles 41 à 46 du présent règlement d'application.

Chapitre 4

Allocation au décès

Application de l'article 32 du règlement

Article 59

Lorsqu'une personne qui réside sur le territoire de l'un des États membres sollicite le bénéfice d'une allocation au décès en vertu de la législation d'un autre État membre, elle est tenue d'adresser sa demande à l'institution compétente. Les dispositions de l'article 31, paragraphe (1), du présent règlement d'application son applicables par analogie.

Article 60

(1) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe (1) de l'article 32 du règlement et de l'article 13 du présent règlement d'application, le demandeur est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation relative aux périodes à prendre en compte, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes accomplies en vertu de la législation appliquée par ladite institution.

(2) L'attestation est délivrée, à la demande de l'intéressé, par la ou les institutions chargées de l'assurance-maladie ou de l'assurance-vieillesse-décès et auprès desquelles le défunt a accompli les périodes à prendre en compte. Si l'intéressé ne peut présenter l'attestation, l'institution compétente demande à cette ou ces institutions d'établir et de lui transmettre l'attestation.

Article 61

Le paiement de l'allocation au décès due en vertu de la législation d'un État membre au bénéficiaire qui se trouve sur le territoire d'un autre État membre est effectué soit directement par mandat-poste international, soit par l'intermédiaire de l'institution du lieu de résidence du bénéficiaire, selon les modalités arrêtées, d'un commun accord, par les institutions intéressées.

Chapitre 5

Chômage

Application de l'article 33 du règlement

Article 62

Aux fins de la totalisation des périodes, visée aux paragraphes (2) et (3) de l'article 33 du règlement, les dispositions de l'article 13, paragraphe (1), alinéa (a), et paragraphe (4) du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

Article 63

(1) Pour bénéficier de l'une des dispositions des paragraphes (1) à (3) de l'article 33 du règlement et des articles 13 et 62 du présent règlement d'application, le chômeur est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation relative aux périodes à prendre en compte, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes accomplies en vertu de la législation appliquée par ladite institution.

(2) L'attestation visée au paragraphe précédent est délivrée, à la demande du chômeur, par l'institution d'assurance-chômage du pays où il a accompli les périodes à prendre en compte, ou par une autre institution désignée par l'autorité compétente de ce pays. Si le chômeur ne présente pas l'attestation, l'institution compétente demande à l'institution sus-mentionnée d'établir et de lui transmettre l'attestation, à moins que l'institution compétente en matière d'assurance-maladie, si elle a déjà reçu une attestation en vertu des dispositions de l'article 14 du présent règlement d'application ne soit en mesure d'en délivrer une copie.

Application de l'article 34 du règlement

Article 64

Pour le calcul de la prestation visée au paragraphe (1) de l'article 34 du règlement, le chômeur est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation indiquant notamment sa profession et les occupations exercées par lui avant le transfert de sa résidence pendant une période à déterminer par

la commission administrative. Les dispositions du paragraphe (2) de l'article 63 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

Article 65

Aux fins de l'application du paragraphe (2) de l'article 34 du règlement, les dispositions de l'article 16 du présent règlement d'application sont applicables par analogie. L'attestation visée audit article 16 est délivrée par l'institution d'assurance-chômage ou par une autre institution désignée par l'autorité compétente du pays de résidence des membres de la famille.

Application de l'article 35 du règlement

Article 66

(1) Pour conserver le droit aux prestations acquis sous la législation du pays de son dernier emploi dans le pays de sa nouvelle résidence, le chômeur visé au paragraphe (1) de l'article 35 du règlement est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence une attestation par laquelle l'institution compétente l'autorise à conserver ledit droit après le transfert de sa résidence, compte tenu des dispositions du paragraphe (2) de l'article 35 du règlement. L'institution compétente indique notamment dans cette attestation le montant de la prestation due en vertu de la législation du pays compétent et la période maximum pendant laquelle le droit aux prestations peut être conservé conformément aux alinéas (a) à (c) du paragraphe (1) de l'article 35 du règlement.

(2) L'attestation devrait être délivrée, si possible, avant le transfert de résidence. Si le chômeur ne présente pas l'attestation, l'institution du lieu de sa nouvelle résidence demande à l'institution compétente d'établir et de lui transmettre l'attestation.

(3) Si l'institution du lieu de la nouvelle résidence du chômeur l'autorise également à conserver le droit aux prestations visé au paragraphe (1) du présent article, elle est tenue d'en aviser l'institution compétente et de servir les prestations suivant les modalités prévues par sa propre législation, au maximum pendant la période indiquée dans l'attestation susvisée.

(4) L'institution compétente peut, en tout temps, demander à l'institution du lieu de résidence de lui fournir les renseignements relatifs à la situation du bénéficiaire, notamment à son état de chômeur involontaire et aux emplois qui lui ont été offerts.

Chapitre 6

Allocations familiales

Application de l'article 39 du règlement

Article 67

(1) Pour bénéficier de la disposition de l'article 39 du règlement, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation relative aux périodes à prendre en compte, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes accomplies en vertu de la législation appliquée par ladite institution.

(2) L'attestation est délivrée, à la demande de l'intéressé, par l'institution du régime d'allocations familiales ou par toute autre institution du pays où il a accompli les périodes à prendre en compte, désignée par l'autorité compétente de ce pays. Si l'intéressé ne présente pas l'attestation, l'institution compétente demande à l'institution en question d'établir et de lui transmettre l'attestation. Toutefois, si l'intéressé a déjà présenté une attestation selon l'article 14, paragraphe (1), du présent règlement d'application, l'institution compétente doit s'adresser à l'institution qui détient cette attestation.

Application de l'article 40 du règlement

Article 68

(1) Pour bénéficier des allocations familiales pour ses enfants visés aux paragraphes (1) et (3) de l'article 40 du règlement, le travailleur adresse une demande à l'institution compétente, éventuellement par l'intermédiaire de son employeur.

(2) Afin d'effectuer la comparaison prévue au paragraphe (2) de l'article 40 du règlement, l'institution compétente obtient les renseignements relatifs au montant des allocations familiales accordées

par la législation du pays de résidence des enfants par l'intermédiaire de la commission administrative qui s'adresse à la fin de chaque trimestre à l'autorité compétente de ce pays pour obtenir les renseignements nécessaires. Ces renseignements doivent être basés sur l'état de la législation applicable le quinzième jour du dernier mois du trimestre. Ils sont communiqués aux institutions compétentes ou à l'institution désignée ou à l'organisme déterminé par l'autorité compétente et constituent les bases valables de comparaison pour la liquidation des allocations familiales afférentes au trimestre suivant.

(3) Le montant des allocations afférentes à un trimestre civil est déterminé en fonction du nombre et de l'âge des enfants remplissant les conditions requises au quinzième jour du dernier mois du trimestre précédent.

(4) Le travailleur est tenu de produire à l'appui de sa demande un état de famille délivré par les autorités du pays de résidence des enfants, compétentes en matière d'état civil. Cet état de famille doit être renouvelé une fois par an; la commission administrative peut toutefois instituer une autre procédure pour la vérification de l'état civil.

(5) A l'appui de sa demande, le travailleur est également tenu de fournir des renseignements permettant d'individualiser la personne entre les mains de laquelle doivent être payées les allocations familiales dans le pays de résidence (nom, prénoms, adresse exacte).

(6) Le travailleur est tenu d'informer, le cas échéant, par l'intermédiaire de son employeur, l'institution compétente de tout changement dans la situation de ses enfants susceptible de modifier le droit aux allocations familiales et de toute modification du nombre des enfants pour lesquels les allocations familiales sont dues et tout transfert de résidence ou du séjour de ces enfants.

(7) Lorsque l'institution compétente est une institution néerlandaise, par dérogation à la disposition du paragraphe (3) du présent article, le montant des allocations afférentes à un trimestre civil est déterminé en fonction du nombre et de l'âge des enfants remplissant les conditions requises au premier jour dudit trimestre civil.

Application de l'article 42 du règlement

Article 69

(1) Dans le cas visé au paragraphe (1) de l'article 42 du règlement, le montant des allocations familiales selon la législation du pays compétent est déterminé compte tenu des dispositions suivantes.

(2) Est considéré comme montant des allocations familiales selon la législation du pays de résidence des enfants le montant qui serait dû en leur faveur si le dernier emploi occupé par le travailleur avant son décès avait été rempli au lieu de résidence des enfants.

(3) Est considéré comme montant des pensions d'orphelin, selon la législation du pays compétent ou selon la législation du pays de résidence des enfants, le montant déterminé «pour ordre» en vertu de la première phrase de l'article 28, paragraphe (1), alinéa (b), du règlement. Toutefois, si le travailleur décédé n'a pas accompli de périodes d'assurance en vertu de l'une desdites législations, le montant «pour ordre» est déterminé en fonction des périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu des législations des autres États membres. Dans ce cas, les dispositions de l'article 28, paragraphe (1), alinéa (c), du règlement ne sont pas applicables et les éléments de calcul visés à cet alinéa sont déterminés selon des modalités à fixer par la commission administrative.

(4) La conversion des montants libellés en différentes monnaies nationales est effectuée compte tenu du cours officiel de change valable à la date du décès du travailleur. En cas de variations de ce cours, il n'est procédé à la révision que lorsque ces variations dépassent dix pour cent.

(5) Le montant des allocations familiales à transférer ne doit être supérieur:

(a) ni au total du montant des allocations familiales et du montant «pour ordre» des pensions d'orphelin, déterminés selon la législation du pays dont l'institution doit verser ces allocations, réduit du montant de l'ensemble des pensions d'orphelin effectivement versées de part et d'autre;

- (b) ni au total du montant des allocations familiales et du montant «pour ordre» des pensions d'orphelin, déterminés selon la législation du pays de résidence des orphelins, réduit du montant de l'ensemble des pensions d'orphelin effectivement versées de part et d'autre.

Article 70

(1) Dans le cas visé au paragraphe (2) de l'article 42 du règlement, le montant des allocations familiales selon la législation du pays compétent est déterminé compte tenu des dispositions suivantes.

(2) Est considéré comme montant des allocations familiales selon la législation du pays de résidence du bénéficiaire de la pension ou de la rente, le montant qui serait dû si le bénéficiaire avait droit à une pension ou à une rente en vertu de la législation du pays de sa résidence.

(3) Est considéré comme montant de la majoration ou du supplément pour enfants d'une pension d'invalidité, de vieillesse ou de survivants prévue par la législation du pays de résidence du bénéficiaire, le montant qui résulte de la pension déterminée «pour ordre» en vertu de la première phrase de l'article 28, paragraphe (1), alinéa (b), du règlement. Toutefois, si le bénéficiaire n'a pas accompli de période d'assurance en vertu de ladite législation, le montant «pour ordre» est déterminé en fonction des périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu des législations des autres États membres. Dans ce cas, les dispositions de l'article 28, paragraphe (1), alinéa (c), du règlement ne sont pas applicables et les éléments de calcul visés à cet alinéa sont déterminés selon des modalités à fixer par la commission administrative.

(4) Est considéré comme montant de la majoration ou du supplément pour enfants d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle prévue par la législation du pays de résidence du bénéficiaire, le montant de la majoration ou du supplément pour enfants qui serait accordé si la rente était due en vertu de la législation de ce pays.

(5) La conversion des montants libellés en différentes monnaies nationales est effectuée compte tenu du cours officiel de change valable à la date de

la liquidation de la pension ou de la rente. En cas de variation de ces cours, il n'est procédé à la révision que lorsque ces variations dépassent dix pour cent.

(6) Le montant des allocations familiales à transférer ne doit être supérieur:

(a) ni au total du montant des allocations familiales et du montant «pour ordre» des majorations ou suppléments de pension ou de rente enfants, déterminés selon la législation du pays dont l'institution doit verser ces allocations, réduit du montant de l'ensemble des majorations ou suppléments de pension ou de rente pour enfants effectivement versés de part et d'autre;

(b) ni au total du montant des allocations familiales et du montant «pour ordre» des majorations ou suppléments de pension ou de rente pour enfants, déterminés selon la législation du pays de résidence des enfants, réduit du montant de l'ensemble des majorations ou suppléments de pension ou de rente pour enfants effectivement versés de part et d'autre.

Article 71

(1) Pour bénéficier des allocations familiales dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 42 du règlement, l'intéressé adresse une demande à l'institution compétente, éventuellement par l'intermédiaire de l'employeur.

(2) Les dispositions de l'article 68, paragraphe (2), du présent règlement d'application, sont applicables par analogie.

(3) Lorsque, pour déterminer le droit aux allocations familiales dans les cas visés à l'article 42 du règlement, l'institution compétente doit prendre en considération le montant de la pension d'orphelin selon la législation du pays de résidence des enfants, tel qu'il est défini au paragraphe (3) de l'article 69 du présent règlement d'application ou le montant de la majoration ou du supplément pour enfants, tel qu'il est précisé au paragraphe (3) de l'article 70 du présent règlement d'application, elle s'adresse à l'institution de résidence des enfants ou à l'institution désignée ou à l'organisme déterminé par l'autorité compétente.

(4) Le paiement des allocations familiales dues dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 42 du règlement est effectué comme s'il s'agissait dans le premier cas des pensions d'orphelins et dans le second des éléments de la pension ou de la rente auxquels le bénéficiaire a droit. Les dispositions des articles 41 à 46 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

Article 72

L'institution du lieu de résidence ou l'institution désignée ou l'organisme déterminé par l'autorité compétente du pays de résidence des enfants prête ses bons offices à l'institution compétente qui se propose d'exercer un recours contre le travailleur qui a obtenu indûment des allocations familiales.

Chapitre 7

Dispositions financières

Application de l'article 23 du règlement

Article 73

(1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe (3) de l'article 17, des paragraphes (1), (2) et (7) de l'article 19 et de la dernière phrase du paragraphe (6) de l'article 22 du règlement, les montants effectifs des dépenses afférentes auxdites prestations, telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions sont remboursées par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi les prestations susvisées.

(2) Lorsque les dépenses afférentes aux prestations visées au paragraphe précédent ne résultent pas de la comptabilité de l'institution et qu'aucun accord n'est intervenu selon les dispositions du paragraphe (4) du présent article, lesdites dépenses sont déterminées sous forme de forfaits. Dans les cas où l'on a recours à des forfaits, ceux-ci sont établis, d'une part, d'après le nombre d'actes médicaux, de cas de maladie ou de maternité, de jours d'incapacité de travail ou d'hospitalisation, ou de toute autre unité appropriée et, d'autre part, d'après le coût moyen tiré des données disponibles. La commission administrative apprécie les bases servant au calcul des forfaits et en arrête le montant.

(3) Ne peuvent être pris en compte, aux fins de remboursement, des tarifs supérieurs à ceux applicables aux prestations en nature servies aux travailleurs soumis à la législation appliquée par l'institution ayant servi les prestations visées au paragraphe (1) du présent article.

(4) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'évaluation des montants à rembourser, qui sont soumises à l'appréciation de la commission administrative.

(5) Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux remboursements prévus à l'article 17, paragraphe (6), et à l'article 20, paragraphe (4), deuxième phrase, du présent règlement d'application.

Article 74

(1) Aux fins de l'application du paragraphe (3) de l'article 23 du règlement, les dépenses afférentes aux prestations en nature servies aux membres de la famille visés au paragraphe (1) de l'article 20 du règlement sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile.

(2) Le montant forfaitaire est obtenu en multipliant le coût moyen annuel par famille par le nombre moyen annuel des familles entrant en ligne de compte; les éléments de calcul sont déterminés comme suit:

- (a) Le coût moyen annuel par famille est établi pour chaque État membre en divisant les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions du pays en question à l'ensemble des membres des familles des assurés soumis à la législation de ce pays, par le nombre moyen annuel des assurés soumis à cette législation ayant des membres de famille;
- (b) le nombre moyen annuel des familles entrant en ligne de compte est égal, pour les rapports entre deux États membres, au nombre moyen annuel des travailleurs assurés auprès des institutions d'un État membre dont les membres de famille ont droit à des prestations en nature servies par les institutions de l'autre État.

(3) Le nombre des familles entrant en ligne de compte selon les dispositions du paragraphe précédent est établi en partant des éléments d'un inventaire tenu à cet effet, d'une part, par l'institution compétente ou par tout autre organisme déterminé par l'autorité compétente de l'État membre en cause et, d'autre part, par l'institution du lieu de résidence, compte tenu des périodes pendant lesquelles les intéressés peuvent prétendre à des prestations en vertu du paragraphe (1) de l'article 20 du règlement. L'inventaire devra être tenu sur la base de relevés, en principe mensuels, fournis par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente qui adresse ses observations éventuelles à la commission de vérification des comptes prévue au paragraphe (4) de l'article 78 du présent règlement d'application.

(4) La commission administrative fixe les méthodes et les modalités de détermination des éléments du calcul visés aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

(5) Les autorités compétentes de deux ou de plusieurs États membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'évaluation des montants à rembourser, notamment des forfaits basés sur le coût moyen annuel par membre de famille ou le remboursement des dépenses effectives telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions. Ces accords sont soumis à l'appréciation de la commission administrative.

(6) Sont considérées comme dépenses afférentes aux prestations en nature servies aux membres de la famille visés au paragraphe (5) de l'article 22 du règlement, les dépenses effectives telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions, ou, le cas échéant, les montants forfaitaires établis d'après les données appropriées. Les dispositions des paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 73 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

Article 75

(1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe (2) de l'article 22 du règlement des montants équivalant aux dépenses afférentes auxdites prestations sont remboursés par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi ces prestations.

(2) Lesdites dépenses sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile. Le montant forfaitaire est obtenu en multipliant le coût moyen an-

nuel par titulaire de pension ou de rente par le nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente entrant en ligne de compte; les éléments de calcul sont déterminés comme suit:

(a) Le coût moyen annuel par titulaire de pension ou de rente est établi pour chaque État membre en divisant les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions du pays en question à l'ensemble des titulaires de pension ou de rente due en vertu de la législation de ce pays, ainsi qu'aux membres de leur famille, par le nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente;

(b) le nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente entrant en ligne de compte est égal, pour les rapports entre deux États membres, au nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente visés au paragraphe (1) du présent article et qui résident sur le territoire de l'un des deux États membres, alors que l'institution compétente qui prend les prestations en nature à sa charge en vertu des dispositions du paragraphe (3) de l'article 22 du règlement se trouve sur celui de l'autre État.

(3) Les dispositions des paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 74 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

Application de l'article 29, paragraphe (6),
du règlement

Article 76

Aux fins de l'application du paragraphe (6) de l'article 29 du règlement, les dispositions de l'article 73 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

Dispositions communes concernant les remboursements

Article 77

Les autorités compétentes de deux ou de plusieurs États membres peuvent convenir, ainsi qu'il est prévu au paragraphe (2) de l'article 45 du règlement, que les montants visés aux articles 73, 74 et

75 du présent règlement d'application sont majorés d'un pourcentage déterminé pour tenir compte des frais d'administration.

Article 78

(1) La commission administrative arrête pour chaque année civile les comptes en application des articles 23, 29, paragraphe (6), et 37 du règlement.

(2) Lors du règlement des comptes entre les institutions des États membres, peuvent être rejetées les demandes de remboursement afférentes à des prestations servies au cours d'une année civile antérieure de plus de deux ans auxdites demandes.

(3) La commission administrative peut faire procéder à toute vérification utile en vue de contrôler les données statistiques et comptables qui servent à l'établissement des opérations de l'arrêté des comptes prévu au paragraphe (1) du présent article et notamment leur conformité avec les règles fixées au présent chapitre.

(4) La commission administrative prend les décisions visées au présent article sur le rapport d'une commission de vérification des comptes qui lui fournit un avis motivé. La commission administrative fixe les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes.

Article 79

(1) Les remboursements prévus aux articles 23, 29, paragraphe (6), et 37 du règlement sont effectués, pour l'ensemble des institutions compétentes d'un État membre, aux institutions créancières d'un autre État membre par l'intermédiaire soit de la commission administrative, soit des organismes déterminés par les autorités compétentes des États membres, lorsqu'elles se sont mises d'accord sur un règlement direct, conformément aux dispositions de l'alinéa (d) de l'article 43 du règlement. Dans ce dernier cas, les organismes ayant effectué les remboursements avisent la commission administrative des sommes remboursées, dans les délais et suivant les modalités fixés par celle-ci.

(2) Les remboursements prévus au présent chapitre, lorsqu'ils sont établis sur la base des dépenses de prestations telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions, sont effectués pour chaque semestre civil dans le courant du semestre suivant.

(3) Les remboursements prévus au présent chapitre, lorsqu'ils sont établis sur des bases forfaitaires, sont effectués pour chaque année civile; dans ce cas, les institutions compétentes versent des avances au premier jour de chaque semestre civil suivant les modalités fixées par la commission administrative.

(4) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent fixer, d'un commun accord, d'autres délais de remboursement ou d'autres modalités d'avances.

(5) Aux fins de compensation, dans les cas où les remboursements sont établis sur des bases forfaitaires, les sommes à rembourser sont exprimées dans les différentes monnaies nationales et sont converties selon le cours de change officiel applicable au 31 décembre de l'année pour laquelle les comptes sont arrêtés. Les soldes dus sont déterminés selon le cours de change qui a été appliqué pour la conversion.

(6) Toutefois, les paiements effectués au cours de l'année, y compris les avances versées, sont convertis dans la monnaie du pays de l'institution qui les a reçus, selon le cours de change effectivement appliqué au transfert,

Article 80

Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour l'application des dispositions du présent chapitre, notamment celles prévues au paragraphe (3) de l'article 74, ainsi que des dispositions impliquant la réunion des données statistiques et comptables nécessaires.

Article 81

(1) Les dispositions ayant le même objet que celles prévues à l'article 23, paragraphe (5), du règlement et à l'article 73, paragraphe (4), à l'article 74, paragraphe (5), et dernière phrase du paragraphe (6), et à l'article 75, paragraphe (3), du présent règle-

ment d'application et qui ont effet le jour précédant l'entrée en vigueur du règlement, restent applicables pour autant qu'elles sont énumérées à l'annexe 6 audit règlement d'application.

(2) Les dispositions ayant le même objet que celles visées au paragraphe (1) du présent article et qui interviendront entre deux ou plusieurs États membres postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement, seront inscrites à l'annexe 6 au présent règlement d'application, sous réserve de l'assentiment de la commission administrative.

Frais de contrôle administratif et médical

Article 82

Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des enquêtes administratives ou médicales nécessaires à l'exercice du contrôle administratif ou médical sont à la charge de l'institution qui exerce le contrôle sur la base du tarif appliqué par elle et ils sont remboursés par l'institution qui a demandé le contrôle. Toutefois, les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent, d'un commun accord, prévoir d'autres modalités de règlement, notamment des remboursements forfaitaires, ou renoncer à tout remboursement.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 83

La date à laquelle ont été introduits les demandes, déclarations ou recours auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un organisme d'un autre État membre est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, l'institution ou l'organisme compétent pour en connaître.

Article 84

(1) Lorsqu'une institution d'un État membre a versé au titulaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution

peut demander à l'organisme payeur de l'État membre sur le territoire duquel le titulaire réside de retenir le montant payé en trop sur les paiements courants auxquels le titulaire a droit. L'organisme payeur transfère le montant retenu à l'institution qui a fait la demande.

(2) Lorsque le titulaire a été au bénéfice de l'assistance d'un État membre au cours d'une période pour laquelle il a droit à pension ou rente conformément aux dispositions du règlement, les montants de pension ou de rente sont retenus, selon les règles nationales, par l'organisme payeur, à la demande de l'institution d'assistance et pour son compte, jusqu'à concurrence du montant des allocations versées au titre de l'assistance. Lorsque des membres de la famille du titulaire ont été au bénéfice de l'assistance, la même règle est applicable aux droits auxquels il peut prétendre du fait de ceux-ci.

Article 85

Les accords bilatéraux conclus aux fins de l'application des dispositions des articles 51 et 52 du règlement sont communiqués à la commission administrative dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur par les autorités compétentes des États membres ayant conclu de tels accords. En ce qui concerne leur notification, la dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 5 du présent règlement d'application est applicable par analogie.

Article 86

Les autorités compétentes de tout État membre communiquent à la commission administrative, dans les délais et suivant les modalités fixés par celle-ci, les dépenses incombant à leurs institutions respectives et afférentes aux prestations en espèces payées aux bénéficiaires ou en faveur des personnes résidant ou séjournant sur le territoire d'un autre État membre.

Article 87

Les propositions de révision ou de modification des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants présentées conformément à l'article 43, paragraphe (f), du règlement par la commission administrative à la Commission de la

Communauté Économique Européenne, sont communiquées par cette dernière à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'acier.

Article 88

(1) L'article 56 du règlement no 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants est remplacé par les dispositions suivantes:

«Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959; toutefois, les dispositions des articles 43 et 44 entreront en vigueur le troisième jour suivant la publication du présent règlement.»

(2) Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus entreront en vigueur dès le jour de la publication du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles le 3 décembre 1958

Par le Conseil

Le président

L. ERHARD

ANNEXE I

Les «autorités compétentes» définies à l'article 1, alinéa (d), du règlement

BELGIQUE

Ministre du travail et de la prévoyance sociale, Bruxelles.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung, Bonn
(Ministre fédéral du travail et des affaires sociales).

FRANCE

Ministre du travail, Paris.

Ministre de l'agriculture, Paris.

Ministre chargé de l'Algérie, Paris.

ITALIE

Ministro del Lavoro e della Previdenza sociale, Roma
(Ministre du travail et de la prévoyance sociale, Rome).

LUXEMBOURG

Ministre du travail et de la sécurité sociale, Luxembourg.

PAYS-BAS

Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, Den Haag
(Ministre des affaires sociales et de la santé publique, La Haye).

ANNEXE 2

Les «institutions compétentes» désignées en vertu du sous-alinéa (i) ou déterminées en vertu du sous-alinéa (ii) de l'article 1, alinéa (f), du règlement

BELGIQUE

I. *Maladie-maternité (ouvriers, employés, ouvriers mineurs):*

- a) Au sens des articles 18, 19 et 20 du règlement et des articles 14 et 16 à 19 du présent règlement d'application:

Organisme assureur (Société mutuelle ou Office régional de la Caisse auxiliaire d'assurance-maladie-invalidité) auquel le travailleur est affilié.

- b) Au sens des articles 22 et 23 du règlement et des articles 20, 21, 22, 24, 26, 73, 75 et 79 du présent règlement d'application:

Fonds national d'assurance-maladie-invalidité, Bruxelles.

II. *Invalidité:*

- a) Invalidité générale (ouvriers, employés, ouvriers mineurs):

Fonds national d'assurance-maladie-invalidité, Bruxelles.

- b) Invalidité spéciale des ouvriers mineurs:

Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles.

III. *Vieillesse-décès (pensions):*

- a) Ouvriers: Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Bruxelles.

- b) Employés: Caisse nationale des pensions pour employés, Bruxelles.

- c) Ouvriers mineurs: Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles.

IV. *Accidents du travail:*

L'employeur ou l'assureur subrogé; toutefois, pour les demandes d'une allocation destinée à compléter une rente: Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes d'accidents du travail, Bruxelles.

V. *Maladies professionnelles*

Fonds de prévoyance en faveur des victimes de maladies professionnelles, Bruxelles.

VI. *Allocations au décès*

a) Assurance-maladie-invalidité:

Fonds national d'assurance-maladie-invalidité, Bruxelles.

ou, pour l'application de l'article 60 du présent règlement d'application:

Organisme assureur (Société mutuelle ou Office régional de la caisse auxiliaire d'assurance-maladie-invalidité) auquel le travailleur est affilié.

b) Assurance-vieillesse-décès (pensions):

Ouvriers: Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Bruxelles.

Employés: Caisse nationale des pensions pour employés, Bruxelles.

Ouvriers mineurs: Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles.

c) Accidents du travail:

L'employeur ou l'assureur subrogé.

d) Maladies professionnelles:

Fonds de prévoyance en faveur des victimes de maladies professionnelles, Bruxelles.

VII. *Chômage*

Office national du placement et du chômage, Bruxelles.

VIII. *Allocations familiales*

Caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle l'employeur est affilié.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

I. Assurance-maladie

Au sens de l'article 22, paragraphe (3), du règlement:

- a) l'institution d'assurance-maladie à laquelle l'ayant-droit à pension est affilié;
- b) si l'ayant-droit n'est affilié à aucune institution d'assurance-maladie, la «Allgemeine Ortskrankenkasse», Bad Godesberg (Caisse locale générale de maladie).

II. Assurance-pension des ouvriers et assurance-pension des employés

Sans préjudice des dispositions du paragraphe III ci-après, sont compétents pour statuer sur les demandes de prestations introduites conformément aux articles 26 à 28 du règlement et pour accorder ces prestations:

- A -

dans le cas où la dernière cotisation réglée suivant la législation allemande a été versée à l'assurance-pension des ouvriers:

1. Si l'assuré réside en Sarre:

- a) la «Eisenbahn-Versicherungsanstalt», Saarbrücken (Institution d'assurance des chemins de fer, Sarrebruck), dans les cas où la dernière cotisation réglée suivant la législation allemande a été versée à cette dernière institution ou à la «Bundesbahn-Versicherungsanstalt» (Institution d'assurance des chemins de fer fédéraux);
- b) dans tous les autres cas, la «Landesversicherungsanstalt Saarland», Saarbrücken, (Institution d'assurance de la Sarre, Sarrebruck).

2. Si l'assuré ne réside pas en Sarre:

- a) la «Landesversicherungsanstalt Westfalen», Münster, (Institution d'assurance de Westphalie), si la dernière cotisation réglée suivant la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension néerlandaise;
- b) la «Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz», Düsseldorf, (Institution d'assurances pour la province Rhénane), si la dernière cotisation réglée suivant la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension belge;
- c) la «Landesversicherungsanstalt Schwaben», Augsburg, (Institution d'assurance de la Souabe, Augsburg), si la dernière cotisation réglée suivant la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension italienne;
- d) la «Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz», Speyer, (Institution d'assurance du Land Rhénanie-Palatinat, Spire), si la dernière cotisation réglée suivant la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension française ou luxembourgeoise;
- e) la «Seekasse», Hamburg (Caisse d'assurance des marins, Hamburg), ou la «Bundesbahnversicherungsanstalt» Frankfurt/Main (Institution d'assurance des chemins de fer fédéraux, Francfort/Main),

selon que la dernière cotisation réglée suivant la législation allemande a été versée à l'une ou à l'autre de ces institutions, quel que soit l'autre État membre dont la législation a servi de base au calcul des cotisations à l'assurance-pension, versées en dernier lieu.

- B -

dans le cas où la dernière cotisation réglée suivant la législation allemande a été versée à l'assurance-pension des employés:

1. Si l'assuré réside en Sarre:
la «Landesversicherungsanstalt», Saarbrücken
(Institution d'assurance de la Sarre, Sarrebruck);
2. Si l'assuré ne réside pas en Sarre:
la «Bundesversicherungsanstalt für Angestellte», Berlin,
(Institution fédérale d'assurance des employés).

III. L'assurance-pension des travailleurs des mines

Si l'assuré a cotisé en dernier lieu à l'assurance-pension des travailleurs des mines allemandes ou à un système correspondant d'un autre État membre, ou bien si compte tenu de l'article 27 du règlement il a accompli la période d'attente prévue par l'assurance-pension des travailleurs des mines allemandes pour l'obtention d'une pension d'invalidité de travailleur de mines, en raison d'une diminution de la capacité de travail, ou si cette période d'attente est considérée comme accomplie, sont compétentes, pour statuer sur les demandes de prestations introduites conformément aux articles 26 à 28 du règlement et pour accorder ces prestations, les institutions ci-après:

1. Si l'assuré réside en Sarre:

la «Saarknappschaft», Saarbrücken
(Caisse d'assurance des mineurs de la Sarre, Sarrebruck).
2. Si l'assuré ne réside pas en Sarre:
 - a) la «Aachener Knappschaft», Aachen (Caisse d'assurance des mineurs d'Aix-la-Chapelle, Aix-la-Chapelle), au cas où la dernière cotisation réglée suivant la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension belge ou néerlandaise;
 - b) la «Ruhrknappschaft», Bochum (Caisse d'assurance des mineurs de la Ruhr), au cas où la dernière cotisation réglée suivant la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension française ou italienne;
 - c) la «Brühler Knappschaft», Köln (Caisse d'assurance des mineurs de Brühl, Cologne), au cas où la dernière cotisation réglée suivant la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension luxembourgeoise.

FRANCE (1)

I. Métropole

A. Régime général

1. *Maladie*: Caisse primaire de sécurité sociale.
2. *Maternité*: Caisse primaire de sécurité sociale.
3. *Invalidité*: Caisse régionale de sécurité sociale.
4. *Vieillesse*: Caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés.
5. *Décès*: Caisse primaire de sécurité sociale.
6. *Accidents du travail*:
 - a) Incapacité temporaire: Caisse primaire de sécurité sociale.
 - b) Incapacité permanente:
 - Rentes:
 - Caisse régionale de sécurité sociale (pour les accidents survenus depuis le 1-1-1947);
 - Employeur ou assureur substitué (pour les accidents antérieurs au 1-1-1947).
 - Majorations de rentes:
 - Caisse régionale de sécurité sociale (pour les accidents survenus depuis le 1-1-1947);
 - Caisse des dépôts et consignations (pour les accidents antérieurs au 1-1-1947).
7. *Allocations familiales*: Caisse d'allocations familiales.
8. *Chômage*: Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

B. Régime agricole

1. *Maladie*: Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles.
2. *Maternité*: Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles.
3. *Invalidité*: Caisse centrale de secours mutuels agricoles.
4. *Vieillesse*: Caisse centrale de secours mutuels agricoles.

(1) En cas de doute sur l'institution compétente, s'adresser au Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris.

5. *Décès*: (capital décès): Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles.
6. *Accidents du travail*: Employeur ou organisme d'assurance substitué à l'employeur, (sauf s'il s'agit de majorations de rentes; l'institution compétente est alors la Caisse des dépôts et consignations).
7. *Allocations familiales*: Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles.
8. *Chômage*: Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

C. Régime minier

1. *Maladie*: Société de secours minière.
2. *Maternité*: Société de secours minière.
3. *Invalidité*: Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.
4. *Vieillesse*: Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.
5. *Décès*:
 - a) *Allocations au décès*: Société de secours minière.
 - b) *Pensions de survivants*: Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.
6. *Accidents du travail*:
 - a) *Incapacité temporaire*: Société de secours minière.
 - b) *Incapacité permanente*:
 - Rentes:
 - Union régionale des sociétés de secours minières (pour les accidents survenus depuis le 1-1-1947);
 - Employeur ou assureur substitué (pour les accidents antérieurs au 1-1-1947).

— Majoration de rentes:

— Union régionale des sociétés de secours minières (pour les accidents survenus depuis le 1-1-1947);

— Caisse des dépôts et consignations (pour les accidents antérieurs au 1-1-1947).

7. *Allocations familiales*: Union régionale de sociétés de secours minières.

8. *Chômage*: Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

II. Algérie

A. Régime général

1. *Maladie*

2. *Maternité*

3. *Invalidité*

}
}
}

Caisse d'assurances sociales ou
Caisse sociale (selon la profession).

4. *Vieillesse*: Caisse algérienne d'assurance-vieillesse.

5. *Décès*: Caisse d'assurances sociales ou Caisse sociale (selon la profession).

6. *Accidents du travail*: Employeur ou organisme d'assurance substitué à l'employeur (sauf s'il s'agit de majorations de rentes; l'institution compétente est alors la Caisse des dépôts et consignations).

7. *Allocations familiales*: Caisse d'allocations familiales ou Caisse sociale (selon la profession).

8. *Chômage*: Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

B. Régime agricole (pas d'allocations familiales)

1. *Assurances sociales*: Tous risques:

Caisse régionale mutuelle d'assurances sociales agricoles.

2. *Accidents du travail*: Employeur ou organisme d'assurance substitué à l'employeur (sauf s'il s'agit de majorations de rentes; l'institution compétente est alors la Caisse des dépôts et consignations).

C. Régime minier

1. *Accidents du travail*: Employeur ou organisme d'assurance substitué à l'employeur (sauf s'il s'agit de majorations de rentes; l'institution compétente est alors la Caisse des dépôts et consignations).
2. *Maladie-maternité*: Société de secours minière d'Algérie.
3. *Tous autres risques*: Caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie.

III. Départements d'outre-mer

(Régime unique; pas d'aide aux travailleurs sans emploi.)

Tous risques: Caisse générale de sécurité sociale (sauf pour les majorations de rentes afférentes à des accidents du travail survenus dans les départements d'outre-mer avant le 1^{er} janvier 1952, auquel cas l'organisme compétent est la direction départementale de l'enregistrement).

ITALIE

I. *Maladie-maternité*

- a) Au sens des articles 18, 19 et 20 du règlement, et des articles 14 et 16 à 23 du présent règlement d'application.

En cas de tuberculose:

Le sedi provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale).

En cas d'autres maladies:

Le sedi provinciali dell'Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro le malattie
(Les services provinciaux de l'Institut national de l'assurance-maladie)

ou

Ente Nazionale Previdenza e Assistenza Lavoratori dello Spettacolo, Roma
(Organisme national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle, Rome)

ou

Istituto Nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani «G. Amendola», Roma
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens «G. Amendola», Rome)

ou

Cassa Nazionale di Assistenza per gli Impiegati Agricoli e Forestali, Roma
(Caisse nationale d'assistance pour les employés agricoles et forestiers, Rome)

ou

Cassa Nazionale Malattie Impiegati Linee Aeree Civili, Roma
(Caisse nationale de maladie des employés des lignes aériennes civiles, Rome)

ou

Cassa Nazionale Malattie Operai Gente dell'Aria, Roma
(Caisse nationale de maladie des ouvriers de la navigation aérienne, Rome)

ou

Cassa Mutua Provinciale di Trento, Trento
(Caisse mutuelle de la province de Trente, Trente)

ou

Cassa Mutua Provinciale di Bolzano, Bolzano
(Caisse mutuelle de la province de Bolzano, Bolzano)

ou

Casse Mutue Aziendali
(Caisses mutuelles d'entreprise),

et

- b) Au sens des articles 22 et 23 du règlement, et des articles 24, 26, 73, 75 et 79 du présent règlement d'application:

Istituto Nazionale della Previdenza sociale, Roma
(Institut national de la prévoyance sociale, Rome)

ou

Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro, Roma
(Institut national de l'assurance accidents du travail, Rome)

ou

Cassa Nazionale di Assistenza per gli Impiegati Agricoli e Forestali, Roma
(Caisse nationale d'assistance pour les employés agricoles et forestiers, Rome)

ou

Istituto Nazionale Previdenza Dirigenti Aziende Industriali, Roma
(Institut national de prévoyance des cadres dirigeants des entreprises industrielles, Rome)

ou

Ente Nazionale Previdenza e Assistenza Lavoratori dello Spettacolo, Roma
(Organisme national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle, Rome),

ou

Istituto Nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani «G. Amendola», Roma
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens «G. Amendola», Rome)

II. Invalidité-vieillesse-décès (pensions)

Le sedi provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale)

ou

Ente Nazionale Previdenza e Assistenza Lavoratori dello Spettacolo, Roma
(Organisme national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle. Rome)

ou

Istituto Nazionale Previdenza Dirigenti Aziende Industriali, Roma
(Institut national de prévoyance des cadres dirigeants des entreprises industrielles, Rome)

ou

Istituto Nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani «G. Amendola», Roma
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens «G. Amendola», Rome)-

III. Accidents du travail et maladies professionnelles

Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro, Roma
(Institut national de l'assurance accidents du travail, Rome)

ou

Cassa Nazionale di Assistenza per gli Impiegati Agricoli e Forestali, Roma
(Caisse nationale d'assistance pour les employés agricoles et forestiers, Rome).

IV. Allocations au décès

Les institutions mentionnées ci-dessus pour les prestations de maladie-maternité ou d'accidents du travail-maladies professionnelles, suivant les cas.

V. Chômage

Le sedi provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale)

ou

Istituto Nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani «G. Amendola», Roma
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens «G. Amendola», Rome).

VI. Allocations familiales

Le sedi provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale)

ou

Istituto Nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani «G. Amendola», Roma
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens «G. Amendola», Rome).

LUXEMBOURG

I. Maladie-maternité

- a) La caisse de maladie à laquelle le travailleur est affilié par suite de son emploi ou à laquelle il était affilié en dernier lieu.
- b) Au sens du paragraphe (3) de l'article 22 du règlement, la ou les institutions débitrices de la pension, au prorata des périodes d'assurances respectives.

II. Invalidité-vieillesse-décès (pensions)

- a) Caisse de pension des employés privés, Luxembourg, s'il s'agit d'un employé salarié (y compris les employés techniques des mines du fond).
- b) Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg, dans tous les autres cas.

III. Accidents du travail et maladies professionnelles

- a) Association d'assurance contre les accidents, section agricole, Luxembourg, s'il s'agit de travailleurs agricoles.
- b) Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg, dans tous les autres cas.

IV. Chômage

Office national du travail, Luxembourg.

V. Allocations familiales

- a) Caisse de compensation pour allocations familiales gérée par l'Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg, s'il s'agit d'affiliés à cet établissement.
- b) Caisse de compensation pour allocations familiales gérée par la Caisse de pensions des employés privés, Luxembourg, dans tous les autres cas.

VI. Allocations au décès:

Les institutions mentionnées aux points I, a), II, III, selon qu'il s'agit d'une prestation de l'un ou de l'autre de ces régimes.

PAYS-BAS

I. Maladie-maternité

Pour les prestations en nature et les allocations de naissance:
Les «Algemene Ziekenfondsen» (Caisses générales de maladie).

Pour les prestations en espèces, à l'exception des allocations de naissance:
Les «Bedrijfsverenigingen» (Associations professionnelles).

II. Invalidité-vieillesse-décès (pensions)

Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam (Banque des assurances sociales).

III. Accidents du travail ou maladies professionnelles

Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam (Banque des assurances sociales)

ou

Les «Bedrijfsverenigingen Land- en Tuinbouwongevallenwet 1922» (Associations professionnelles selon la loi de 1922 relative aux accidents dans l'agriculture et l'horticulture).

IV. Chômage

Les «Bedrijfsverenigingen» (Associations professionnelles).

V. Allocations familiales

Pour les travailleurs:
Les «Bedrijfsverenigingen» (Associations professionnelles).

Pour les titulaires de pensions (rentes):
Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam (Banque des assurances sociales).

ANNEXE 3

Les «institutions du lieu de résidence» et les «institutions du lieu de séjour» désignées en vertu de l'article 1, alinéa (i), sous-alinéa (ii), du règlement

BELGIQUE

*I. Institutions du lieu de résidence**1. Maladie-maternité*

a) Au sens des articles 20 et 22 du règlement et des articles 22, 24 et 25, paragraphe (1), du présent règlement d'application:

Organisme assureur (Société mutuelle ou Office régional de la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité).

- b) Au sens des articles 16, 23, 25, paragraphes (2) à (4), et 26 du présent règlement d'application:

Fonds national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.

- c) Au sens des articles 17 et 19 du règlement et des articles 15 et 21 du présent règlement d'application:

Office régional de la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

2. *Invalidité*

- a) Invalidité générale (ouvriers, employés, ouvriers mineurs):

Caisse nationale d'invalidité, Bruxelles (pour l'application de l'article 30, paragraphe (1), du présent règlement d'application), ou

Fonds national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles (pour l'application des articles 31, alinéa (d), et 37, paragraphe (1), du présent règlement d'application).

- b) Invalidité spéciale des ouvriers mineurs:

Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles.

3. *Vieillesse-décès (pensions)*

- a) Ouvriers: Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Bruxelles.
- b) Employés: Caisse nationale des pensions pour employés, Bruxelles.
- c) Ouvriers mineurs: Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles.

4. *Accidents du travail et maladies professionnelles*

- a) En cas d'accidents du travail:

Fonds national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des offices régionaux de la caisse auxiliaire d'assurance-maladie.

- b) En cas de maladies professionnelles:

Fonds de prévoyance en faveur des victimes de maladies professionnelles, Bruxelles.

5. *Allocations au décès*

a) Assurance maladie-invalidité:

Fonds national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.

b) Assurance vieillesse-décès (pensions):

Ouvriers: Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Bruxelles.

Employés: Caisse nationale des pensions pour employés, Bruxelles.

Ouvriers mineurs: Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles.

c) Accidents du travail:

Fonds national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des offices régionaux de la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

d) Maladies professionnelles:

Fonds de prévoyance en faveur des victimes de maladies professionnelles, Bruxelles.

6. *Chômage*

Office national du placement et du chômage, Bruxelles.

7. *Allocations familiales*

Caisse nationale de compensation pour allocations familiales, Bruxelles.

II. Institutions du lieu de séjour

Maladie-maternité

Office régional de la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

Accidents du travail

Fonds national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des offices régionaux de la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

Maladies professionnelles

Fonds de prévoyance en faveur des victimes de maladies professionnelles, Bruxelles.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

I. Assurance maladie-maternité

- a) «Allgemeine Ortskrankenkasse» (Caisse locale générale de maladie), compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de la personne intéressée, ou, si une telle caisse n'existe pas, la «Landkrankenkasse» (Caisse agricole de maladie), ou la «Kreisversicherungsanstalt» (Institution d'assurance du «Kreis») compétente pour ledit lieu; pour les assurés affiliés à la Caisse d'assurance des travailleurs des mines et les membres de leur famille, la Caisse d'assurance des travailleurs des mines («Knappschaft») locale compétente.
- b) Pour l'application de l'article 20 du règlement et de l'article 22 du présent règlement d'application, l'institution auprès de laquelle le travailleur a été assuré en dernier lieu ou, si une telle institution compétente n'existe pas, l'institution visée à l'alinéa a).

II. Assurance accidents du travail — maladies professionnelles

- a) Pour les prestations en nature et pour les prestations en espèces autres que les rentes, l'allocation de soins (Pflegegeld) ou l'allocation au décès ainsi que pour l'application de l'article 49, paragraphe (2), du présent règlement d'application:
«Allgemeine Ortskrankenkasse» (Caisse locale générale de maladie), compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de la personne intéressée, ou, si une telle caisse n'existe pas, la «Landkrankenkasse» (Caisse agricole de maladie), ou la «Kreisversicherungsanstalt» (Institution d'assurance du «Kreis»), compétente pour ledit lieu; pour les assurés affiliés à la Caisse d'assurance des travailleurs des mines et les membres de leur famille, la Caisse d'assurance des travailleurs des mines («Knappschaft») locale compétente.
- b) Pour les rentes, l'allocation des soins (Pflegegeld) et les allocations au décès, ainsi que pour l'application de l'article 57, paragraphes (1) et (2), du présent règlement d'application:
Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften, Bonn
(Fédération des associations professionnelles de l'industrie).

III. Assurance chômage et assistance chômage

«Arbeitsamt» (Office du travail) compétent pour le lieu de résidence.

IV. Allocations familiales

Gesamtverband der Familienausgleichskassen, Bonn
(Fédération des caisses de compensation familiales).

FRANCE

I. Métropole

A. Risques autres que le chômage et les prestations familiales

1. Pour tous les articles du règlement et du règlement d'application se référant à l'institution de résidence ou de séjour, sauf les articles désignés ci-dessous, l'institution désignée est la caisse primaire de sécurité sociale de la résidence.

2. Pour l'application des articles ci-dessous du présent règlement d'application, l'institution de résidence ou de séjour sera:

Article 25:

— la Caisse primaire de sécurité sociale en ce qui concerne le régime général;

- la Caisse mutuelle d'assurance sociale agricole en ce qui concerne le régime agricole;
- la Société de secours minière en ce qui concerne le régime minier.

Article 26 (institution du lieu de résidence):

- la Caisse primaire de sécurité sociale en ce qui concerne le régime général,
- la Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles en ce qui concerne le régime agricole;
- la Société de secours minière en ce qui concerne le régime minier.

Article 30:

S'il s'agit de pensions d'invalidité:

- la Caisse régionale de sécurité sociale pour le régime général;
- la Caisse centrale de secours mutuels agricoles pour le régime agricole, Paris;
- la Caisse autonome nationale de sécurité sociale pour le régime minier, Paris.

S'il s'agit de pensions de vieillesse:

- la Caisse régionale d'assurance vieillesse pour le régime général;
- la Caisse centrale de secours mutuels agricoles pour le régime agricole, Paris;
- la Caisse autonome nationale de sécurité sociale pour le régime minier, Paris.

Article 37:

Voir article 30 (vieillesse).

Article 56:

Caisse régionale de sécurité sociale.

Article 61:

Caisse primaire de sécurité sociale de la résidence.

Article 71, paragraphe (3):

Caisse d'allocations familiales.

Article 72:

Caisse d'allocations familiales.

B. *Risque chômage*

1. *Règlement* (articles 35 à 37): Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

2. *Règlement d'application*.

Article 66:

L'institution de résidence ou de séjour est la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

C. *Prestations familiales*

En vue de l'application du règlement et du règlement d'application, l'institution de résidence est la Caisse d'allocations familiales de la résidence.

II. *Algérie*

Risques autres que le chômage:

Caisse de coordination de sécurité sociale.

Risque chômage:

Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

III. *Départements d'outre-mer*

Caisse générale de sécurité sociale.

ITALIE

I. *Maladie-maternité*

a) Au sens des articles 17, 19 et 20 du règlement et des articles 15, 16, 21, 22 et 23 du présent règlement d'application:

En cas de tuberculose:

Le sedi Provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale

(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale).

En cas d'autres maladies:

Le sedi Provinciali dell'Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro le malattie
(Les services provinciaux de l'Institut national de l'assurance-maladie)

ou

Ente Nazionale Previdenza e Assistenza Lavoratori dello Spettacolo, Roma
(Organisme national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle, Rome) ⁽¹⁾

ou

Istituto Nazionale di Previdenza per i Giornalisti Italiani «G. Amendola», Roma
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens «G. Amendola», Rome) ⁽¹⁾

ou

Cassa Nazionale di Assistenza per gli Impiegati Agricoli e Forestali, Roma
(Caisse nationale d'assistance pour les employés agricoles et forestiers, Rome) ⁽¹⁾

ou

Cassa Nazionale Malattie Impiegati Linee Aeree Civili, Roma
(Caisse nationale de maladie des employés des lignes aériennes civiles, Rome) ⁽¹⁾

ou

Cassa Nazionale Malattie Operai Gente dell'eria, Roma
(Caisse nationale de maladie des ouvriers de la navigation aérienne, Rome) ⁽¹⁾

ou

Cassa Mutua Provinciale di Trento, Trento
(Caisse mutuelle de la province de Trente, Trente) ⁽¹⁾

ou

Cassa Mutua Provinciale di Bolzano, Bolzano
(Caisse mutuelle de la province de Bolzano, Bolzano) ⁽¹⁾

ou

Casse Mutue Aziendali
(Caisses mutuelles d'entreprise) ⁽¹⁾

b) Au sens de l'article 22 du règlement et des articles 24 à 26 du présent règlement d'application:

En cas de tuberculose:

Le sedi Provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale)

En cas d'autres maladies:

Le sedi Provinciali dell'Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro le malattie.
(Les services provinciaux de l'Institut national de l'assurance-maladie)

ou

Ente Nazionale Previdenza e Assistenza Lavoratori dello Spettacolo, Roma
(Organisme national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle, Rome)

⁽¹⁾ Également au sens de l'article 65 du présent règlement d'application.

ou

Istituto Nazionale di Previdenza per i Giornalisti Italiani «G. Amendola», Roma
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens «G. Amendola», Rome)

II. Invalidité-vieillesse-décès (pensions)

Le sedi Provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale)

ou

Istituto Nazionale Previdenza Dirigenti Aziende Industriali, Roma
(Institut national de prévoyance des cadres dirigeants des entreprises industrielles, Rome)

ou

Ente Nazionale Previdenza e Assistenza Lavoratori dello Spettacolo, Roma
(Organisme national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle, Rome)

ou

Istituto Nazionale di Previdenza per i Giornalisti Italiani «G. Amendola», Roma
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens «G. Amendola», Rome)

III. Accidents du travail et maladies professionnelles

a) Au sens de l'article 53 du présent règlement d'application :

Le sedi Provinciali dell'Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro le malattie
(Les services provinciaux de l'Institut national de l'assurance-maladie)

b) En outre

Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli infortuni sul Lavoro, Roma
(Institut national de l'assurance-accidents du travail, Rome)

ou

Cassa Nazionale di Assistenza per gli Impiegati Agricoli e Forestali, Roma
(Caisse nationale d'assistance pour les employés agricoles et forestiers, Rome)

IV. Allocations au décès

Les institutions mentionnées ci-dessus pour les prestations de maladie-maternité ou d'accidents du travail-maladies professionnelles, suivant le cas

V. Chômage

Le sedi Provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale)

ou

Istituto Nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani «G. Amendola», Roma
(Institut de prévoyance nationale pour les journalistes italiens «G. Amendola», Rome)

VI. Allocations familiales

Au sens de l'article 72 du présent règlement d'application:

Le sedi Provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale)

ou

Istituto Nazionale di Previdenza per i Giornalisti Italiani «G. Amendola», Roma
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens «G. Amendola», Rome)

LUXEMBOURG

I. Maladie-maternité

- a) Au sens des articles 19, 22, paragraphes (2), (5) et (6) du règlement, la caisse régionale de maladie compétente pour le lieu de résidence ou de séjour.
- b) Au sens de l'article 20 du règlement, la caisse régionale de maladie compétente pour le lieu de résidence ou de séjour ou la caisse de maladie des employés privés, suivant la nature de l'occupation de l'assuré.
- c) Au sens de l'article 22, paragraphe (1) du règlement, la caisse de maladie compétente, suivant la législation luxembourgeoise, pour la pension partielle luxembourgeoise.

II. Invalidité-vieillesse-décès (pensions)

- a) Caisse de pensions des employés privés, Luxembourg, s'il s'agit d'employés salariés (y compris les employés techniques des mines du fond).
- b) Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg, dans tous les autres cas.

III. Accidents du travail et maladies professionnelles

- a) Association d'assurance contre les accidents, Section agricole, Luxembourg, s'il s'agit de travailleurs agricoles.
- b) Association d'assurance contre les accidents, Section industrielle, Luxembourg, dans tous les autres cas.

IV. Chômage

Office national du travail, Luxembourg.

PAYS-BAS

I. Institutions du lieu de résidence

1. Maladie-maternité:

Pour les prestations en nature et les allocations de naissance:

les «Algemene Ziekenfondsen»
(Caisses générales de maladie)

Pour les prestations en espèces, à l'exception des allocations de naissance:

les «Bedrijfsverenigingen»
(Associations professionnelles).

2. *Invalidité-vieillesse-décès (pensions)*

Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam
(Banque des assurances sociales).

3. *Accidents du travail ou de maladies professionnelles*

Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam
(Banque des assurances sociales).

ou

les «Bedrijfsverenigingen Land- en Tuinbouwongevallenwet 1922»
(Associations professionnelles selon la loi de 1922 relative aux accidents dans l'agriculture et l'horticulture).

4. *Chômage*

Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging, Amsterdam
(Nouvelle association professionnelle générale).

5. *Allocations familiales:*

Pour les travailleurs:

les «Bedrijfsverenigingen»
(Associations professionnelles).

Pour les titulaires de pensions (rentes):

Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam
(Banque des assurances sociales).

II. Institution du lieu de séjour

1. *Maladie-maternité*

Pour les prestations en nature et les allocations de naissance:

le «Algemeen Nederlands Onderling Ziekenfonds», Utrecht
(Mutualité générale néerlandaise de maladie)

ou

les autres «Algemene Ziekenfondsen»
(Caisses générales de maladie).

Pour les prestations en espèces, à l'exception des allocations de naissance, «de bedrijfsverenigingen».

2. *Invalidité-vieillesse-décès (pensions) — accidents du travail — maladies professionnelles — chômage — allocations familiales*

Voir partie I ci-dessus.

ANNEXE 4

Les «organismes de liaison» désignés en vertu de l'article 3, paragraphe (1),
du présent règlement d'application

BELGIQUE

Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Bruxelles.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

I. Assurance maladie-maternité

Bundesverband der Ortskrankenkassen, Bad Godesberg
(Fédération des caisses locales de maladie).

II. Assurance accidents du travail-maladies professionnelles

Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften, Bonn
(Fédération des associations professionnelles de l'industrie).

III. Assurance pensions des ouvriers

Verband deutscher Rentenversicherungsträger, Frankfurt a/M.
(Fédération des institutions allemandes d'assurance pension, Francfort/M.).

IV. Assurance pension des employés salariés

Bundesversicherungsanstalt für Angestellte, Berlin
(Institut fédéral des employés salariés).

V. Assurance pension des travailleurs des mines

Arbeitsgemeinschaft der Knappschaften der Bundesrepublik Deutschland, Bochum
(Union des institutions d'assurance des travailleurs des mines de la république fédérale
d'Allemagne).

VI. Assurance pension des travailleurs de la sidérurgie

Landesversicherungsanstalt Saarland — Abteilung Hüttenknappschaftliche Pensions-
versicherung — Saarbrücken
(Institut d'assurance de la Sarre — Section assurance-pension de la sidérurgie — Sarrebruck)

VII. Allocations familiales

Gesamtverband der Familienausgleichskassen, Bonn.
(Confédération des caisses de compensation familiale).

FRANCE

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris

ITALIE

I. Maladie-maternité

Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro le malattie, Roma
(Institut national de l'assurance-maladie, Rome).

II. Invalidité-vieillesse-décès — chômage — assurance tuberculose — allocations familiales

Istituto Nazionale della Previdenza sociale, Roma
(Institut national de la prévoyance sociale, Rome).

III. Accidents du travail et maladies professionnelles

Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro, Roma
(Institut national de l'assurance accidents du travail, Rome).

LUXEMBOURG

Pour l'application de l'article 41 du règlement d'application, les institutions chargées des prestations de même nature dans le pays de résidence (voir annexe 2).

Dans tous les autres cas, le ministère du travail et de la sécurité sociale à Luxembourg.

PAYS-BAS

I. Au sens de l'article 3 du présent règlement d'application

a) pour les prestations de maladie et de maternité en nature et pour les allocations de naissance:

Ziekenfondsraad, Amsterdam,
(Conseil des caisses de maladie).

b) pour les autres prestations :

Sociale Verzekeringsraad, Den Haag
(Conseil des assurances sociales, La Haye).

II. Au sens des articles 38, 41, paragraphe (1), 42 et 56, paragraphe (2), du présent règlement d'application

Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam
(Banque des assurances sociales).

ANNEXE 5

Les institutions désignées ou les organismes déterminés par les autorités compétentes

BELGIQUE

a) Au sens de l'article 13, du règlement et des articles 11 et 12 du présent règlement d'application:

Office national de sécurité sociale, Bruxelles.

- b) Au sens des articles 21 et 24 du présent règlement d'application:
Fonds national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.
- c) Au sens des articles 68 et 72 du présent règlement d'application:
Caisse nationale de compensation pour allocations familiales, Bruxelles.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

- a) Au sens de l'article 11 du présent règlement d'application:
Caisse de l'assurance-maladie à laquelle le travailleur est affilié.
- b) Au sens de l'article 12 du présent règlement d'application:
Allgemeine Ortskrankenkasse, Bonn
(Caisse loyale générale de maladie)
- c) Au sens des articles 21, 24, 74 et 79 du présent règlement d'application:
Bundesverband der Ortskrankenkassen, Bad Godesberg
(Fédération des caisses locales de maladie).
- d) Au sens des articles 68, 71 et 72 du présent règlement d'application:
Gesamtverband der Familienausgleichskassen Bonn
(Confédération des caisses de compensation familiale).

FRANCE

- a) Au sens de l'article 11 du présent règlement d'application:

Métropole:

Régime général: Caisse primaire de sécurité sociale.
Régime agricole: Caisse mutuelle d'assurance sociales agricoles.
Régime des mines: Société de secours minère.

Algérie:

Caisse de coordination de sécurité sociale.

Départements d'outre-mer:

Caisse générale de sécurité sociale.

- b) Au sens de l'article 12, paragraphe (4) et (5), du présent règlement d'application:
Caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne.

- c) Au sens de l'article 21, paragraphe (1), du présent règlement d'application:
Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris.
- d) Au sens de l'article 24, paragraphe (1), du présent règlement d'application:
Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris.
- e) Au sens de l'article 74, paragraphe (3), du présent règlement d'application:
Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris.

ITALIE

- a) Au sens de l'article 13, alinéa (a), du règlement:
Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale, Roma
(Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Rome).
- b) Au sens des articles 11, 12, 63 et 67, du présent règlement d'application:
Le sedi provinciali dell'Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro le malattie
(Les services provinciaux de l'Institut national de l'assurance-maladie).
- c) Au sens des articles 21 et 24, du présent règlement d'application:
En cas de tuberculose:
Le sedi provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale).

En cas d'autres maladies:
Le sedi provinciali dell'Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro le malattie
(Les services provinciaux de l'Institut national de l'assurance-maladie).
- d) Au sens de l'article 68, paragraphe (2), et de l'article 71, paragraphe (3), du présent règlement d'application:
Le sedi provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale).
- e) Au sens de l'article 74, paragraphe (3), du présent règlement d'application:
Le sedi provinciali dell'Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro le malattie
(Les services provinciaux de l'Institut national de l'assurance-maladie).
- f) Au sens de l'article 79, paragraphe (1), du présent règlement d'application:
En cas de tuberculose et de chômage:
Istituto Nazionale della Previdenza sociale, Roma
(Institut national de la prévoyance sociale, Rome).

En cas de maladies autres que la tuberculose:

Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro le malattie, Roma
(Institut national de l'assurance-maladie, Rome).

En cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles;

Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro, Roma
(Institut national de l'assurance-accidents du travail, Rome).

LUXEMBOURG

a) Au sens des articles 11 et 12 du présent règlement d'application:

Ministère du travail et de la sécurité sociale, Luxembourg.

b) Au sens de l'article 21 du présent règlement d'application:

Inspection des institutions sociales, Luxembourg.

c) Au sens de l'article 24 du présent règlement d'application:

Inspection des institutions sociales, Luxembourg.

Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg.

ou

Caisse de pension des employés privés, Luxembourg.

d) Au sens de l'article 63 du présent règlement d'application:

Office national du travail, Luxembourg.

e) Au sens de l'article 65 du présent règlement d'application:

Caisse régionale de maladie du lieu de résidence des membres de la famille.

f) Au sens de l'article 71, paragraphe (3), du présent règlement d'application:

Les institutions mentionnées sub II et III de l'annexe 2.

g) Au sens de l'article 72 du présent règlement d'application:

La Caisse de compensation pour allocations familiales gérée par l'Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg.

PAYS-BAS

- a) Au sens des articles 11, 12, paragraphes (4) et (5), et 68, paragraphes (2) du présent règlement d'application:
Sociale Verzekeringsraad, Den Haag
(Conseil des assurances sociales — La Haye)
- b) Au sens des articles 21, paragraphe (1), 24, paragraphe (1), et 74, paragraphe (3), du présent règlement d'application:
Ziekenfondsraad, Amsterdam
(Conseil des caisses de maladie)
- c) Au sens des articles 31, paragraphe (1), alinéa (d), et 53 du présent règlement d'application:
Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam
(Banque des assurances sociales)
- d) Au sens de l'article 79, paragraphe (1) du présent règlement d'application:
- (i) en cas de maladie:
Ziekenfondsraad, Amsterdam
(Conseil des caisses de maladie)
 - (ii) en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles:
Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam
(Banque des assurances sociales)
 - (iii) En cas de chômage:
Algemeen Werkloosheidsfonds, Den Haag
(Caisse générale d'assurance contre le chômage, La Haye).

ANNEXE 6

*Les dispositions visées à l'article 6, paragraphe (2),
à l'article 12, paragraphe (7), et aux articles 41 et 81 du présent règlement d'application*

BELGIQUE — RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Néant

BELGIQUE — FRANCE

1. Titre III, chapitre IV de l'Arrangement administratif du 1^{er} octobre 1950, Titre III, chapitre V, dudit Arrangement, en ce qu'il vise les invalides et Titre III, chapitre VI de l'Arrangement susvisé, section 5 et 7 (application de la Convention générale).
2. Arrangement du 22 décembre 1951 (application de l'article 23 de l'Accord complémentaire du 17 janvier 1948 sur les travailleurs des mines et établissements assimilés)
3. Article 10 de la Convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des Parties contractantes du Traité de Bruxelles.

BELGIQUE — ITALIE

1. L'Arrangement administratif du 19 janvier 1951 relatif aux modalités d'application aux ouvriers mineurs et assimilés de la Convention de 30 avril 1948 sur les assurances sociales, à l'exception de l'article 8.

2. Accord technique du 19 janvier 1951 relatif aux services à prendre en considération pour l'application aux ouvriers mineurs et assimilés de la Convention du 30 avril 1948 sur les assurances sociales.

3. Les dispositions qui concernent les travailleurs agricoles, contenues dans l'Arrangement administratif du 20 octobre 1950, ainsi que celles qui se rapportent aux travailleurs en séjour temporaire dans le pays autre que celui de l'affiliation (articles 8 à 29).

BELGIQUE — LUXEMBOURG

1. Chapitre 1^{er} de l'Arrangement administratif du 24 avril 1951 relatif aux modalités d'application de l'Accord complémentaire à la Convention générale du 3 décembre 1949 entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et des carrières souterraines.

2. Procès-verbal interprétatif de l'Accord complémentaire applicable aux travailleurs des mines et carrières souterraines du 29 décembre 1953.

3. Article 10 de la Convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des Parties contractantes du Traité de Bruxelles.

BELGIQUE — PAYS-BAS

Néant

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — FRANCE

1. Article 37, 40, 2^{me} alinéa et 46, 2^{me} alinéa de l'Arrangement administratif n° 1 du 31 janvier 1952 relatif à l'application de la Convention générale concernant la sécurité sociale du 10 juillet 1950.

2. Articles 2 à 28 de l'Arrangement administratif n° 2 du 31 janvier 1952 relatif à l'application de la Convention générale concernant la sécurité sociale du 10 juillet 1950.

3. Articles 8, 9, 11 à 16, 18 à 20 et 22 de l'Arrangement administratif n° 4 du 3 avril 1952 relatif à l'application de l'Accord complémentaire n° 1 à la Convention générale concernant la sécurité sociale du 10 juillet 1950.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — ITALIE

1. Articles 4, 7, 8, 9, paragraphes (3) et (4), articles 10, 11, 12, 14, 17, paragraphe (1), articles 18, 21, 24, paragraphe (1), articles 25, 28, 29, paragraphe (4), article 30, paragraphe (5), articles

31, 38, 39, 42, 45, et 53, paragraphe (3), de l'Arrangement administratif du 6 décembre 1953 concernant l'application de la Convention sur les assurances sociales du 5 mai 1953.

2. Pour les membres de la famille visés à l'article 20, paragraphe (1), du règlement, les numéros 2, alinéa (d), 4 et 5 du Protocole commun du 6 décembre 1953 relatif aux négociations concernant l'application de la Convention sur les assurances sociales du 5 mai 1953.

3. Arrangement administratif du 11 mai 1953 concernant l'application de la Convention sur l'assurance chômage du 5 mai 1953.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — LUXEMBOURG

Néant

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — PAYS-BAS

1. En ce qui concerne le numéro 1, alinéa (a) de l'annexe D au règlement:

Article 1, paragraphe (1), chiffre 2, alinéa (a), articles 4, 8, 10, paragraphes (1) et (6), articles 12, 14, paragraphes (5) et (6), articles 17, 21, 25, et 26, paragraphe (3), de l'Arrangement administratif n° du 18 juin 1954 concernant l'application de la Convention sur les assurances sociales du 29 mars 1951.

2. En ce qui concerne le numéro 1, alinéa (b), de l'annexe D au règlement:

Articles 5 à 9 et 10, paragraphes (2) à (6), de l'Arrangement administratif n° 1 du 18 juin 1954 concernant l'application de la Convention sur les assurances sociales du 29 mars 1951.

3. Arrangement administratif n° 2 du 10 janvier 1956 concernant l'application de la Convention sur les assurances sociales du 29 mars 1951.

4. Arrangement administratif du 29 octobre 1954 concernant l'application de la Convention sur l'assurance chômage du 29 octobre 1954.

FRANCE — ITALIE

1. Articles 2, 3, 4, 11 à 20 de l'Arrangement administratif du 12 avril 1950, relatif à l'application de la Convention générale concernant la sécurité sociale du 31 mars 1948 (accidents du travail).

2. Articles 3 à 8 de l'Arrangement administratif du 4 octobre 1950 (application aux travailleurs des mines de la Convention générale du 31 mars 1948).

FRANCE — LUXEMBOURG

1. Articles 3, 4, 5, 7, 9 et 11 de l'Arrangement administratif n° 2 du 18 février 1953 (application de l'Accord complémentaire du 12 novembre 1949 sur les travailleurs des mines et établissements assimilés.)

2. Procès-verbal interprétatif du 19 février 1953.

3. Article 10 de la Convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des Parties contractantes du Traité de Bruxelles.

4. Arrangement administratif n° 3 du 19 février 1953 conclu en vertu de l'article 9 de la Convention générale entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale du 12 novembre 1949.

FRANCE — PAYS-BAS

Néant

ITALIE — LUXEMBOURG

Article 4, paragraphe (5) et (6), de l'Arrangement administratif du 19 janvier 1955.

ITALIE — PAYS-BAS

Article 6, 8, et 9 à 12 de l'Accord administratif général du 11 février 1955 relatif aux modalités d'application de la Convention générale du 28 octobre 1952.

LUXEMBOURG — PAYS-BAS

Arrangement spécial concernant la sécurité sociale des agents de nationalité luxembourgeoise au service de l'Institut international des brevets du 23 octobre 1952.

ANNEXE 7

Prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) dont l'octroi est subordonné à la condition que des périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial

BELGIQUE

1. Prestations, en espèces, en cas d'invalidité des mineurs.
2. Prestations, en espèces, en cas de vieillesse:
 - a) Ouvriers et employés:
 - (i) rente de vieillesse — ouderdomsrente
 - (ii) pension acquise — verkregen pensioen
 - (iii) pension complète — volledig pensioen
 - b) Ouvriers mineurs:
 - i) pension de vieillesse — ouderdomspensioen
 - ii) pension anticipée de vieillesse — vervroegd ouderdomspensioen

3. Prestations, en espèces, en cas de décès:
- a) Ouvriers et employés:
 - i) rente de veuve — weduwenrente
 - ii) pension de veuve — weduwenpensioen
 - iii) allocation de veuve — weduwentoeelage
 - iv) indemnité d'adaptation — aanpassingsbedrag
 - b) Ouvriers mineurs:
 - i) pension de veuve — weduwenpensioen
 - ii) indemnité d'adaptation — aanpassingsbedrag

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. *Assurance-pension des travailleurs des mines:*

- a) Bergmannsrente (pension de mineur)
- b) Pension de vieillesse (Knappschaftsruhegeld) visée à l'article 48, paragraphe (1), alinéa (2) de la loi fédérale concernant l'assurance des travailleurs des mines (Reichsknappschaftsgesetz);
- c) Allocation complémentaire (Leistungszuschlag) à la pension de mineur (Bergmannsrente), à la pension d'invalidité professionnelle ou d'invalidité générale (Knappschaftsrente wegen Berufsunfähigkeit oder Erwerbsunfähigkeit), ou à la pension de vieillesse (Knappschaftsruhegeld).

2. *Assurance-pension dans la sidérurgie de la Sarre:*

- a) Invalidenpensioen (Pension d'invalidité);
- b) Hinterbliebenenrente (Pension de survivants).

FRANCE

Les régimes spéciaux visés à l'annexe 9 comportent tous l'attribution des prestations suivantes conditionnées par l'accomplissement d'une carrière dans le régime considéré:

- pensions d'invalidité,
- pensions de vieillesse,
- pensions de reversion (conjoint survivant),
- pensions d'orphelins.

Plus particulièrement, le régime minier métropolitain prévoit:

- pension d'invalidité générale,
- pension d'invalidité professionnelle,

- pension normale de vieillesse,
- pension proportionnelle de vieillesse,
- rente de vieillesse,
- indemnité cumulable,
- allocation spéciale,
- pension de veuve,
- allocation mensuelle d'orphelin,
- allocation pour enfants à charge,
- allocation au décès.

ITALIÈ

1. *Travailleurs du spectacle*

Pensione d'invalidità (pension d'invalidité)
Pensione di vecchiaia (pension de vieillesse)
Pensione per i superstiti (pension aux survivants)

2. *Gens de mer* ⁽¹⁾

Pensione d'invalidità (pension d'invalidité)
Pensione di vecchiaia (pension de vieillesse)
Pensione per i superstiti (pension aux survivants)

3. *Personnel des services publics de transport concédés* ⁽¹⁾

Pensione d'invalidità (pension d'invalidité)
Pensione di vecchiaia (pension de vieillesse)
Pensione per i superstiti (pension aux survivants)

4. *Journalistes dépendant de maisons d'éditions* ⁽¹⁾

Pensione d'invalidità (pension d'invalidité)
Pensione di vecchiaia (pension de vieillesse)
Pensione per i superstiti (pension aux survivants)

5. *Personnel affecté à la gestion des impôts de consommation* ⁽¹⁾

Pensione d'invalidità (pension d'invalidité)
Pensione di vecchiaia (pension de vieillesse)
Pensione per i superstiti (pension aux survivants)
Idennità di licenziamento (indemnité de licenciement)

Liquidation, au moment de la cessation de service ou en cas de décès, d'un capital comprenant une indemnité pour ancienneté de service.

6. *Employés affectés à la perception et au recouvrement des impôts directs* ⁽¹⁾

Pensione d'invalidità (pension d'invalidité)
Pensione di vecchiaia (pension de vieillesse)

⁽¹⁾ En cas de cessation de l'affiliation au régime spécial : dans le régime général, la période accomplie sous le régime spécial est prise en considération et les cotisations éventuellement versées en trop seront restituées.

Pensione per i superstiti (pension aux survivants)
Indennità di licenziamento (indemnité de licenciement)

Complément (integrazione) à l'indemnité de licenciement en cas d'invalidité ou de décès.
Liquidation au moment de la cessation de service ou en cas de décès, d'un capital comprenant une indemnité pour ancienneté de service.

7. *Personnel des services publics de téléphone* ⁽¹⁾

Pensione d'invalidità (pension d'invalidité)
Pensione di vecchiaia (pension de vieillesse)
Pensione per i superstiti (pension aux survivants)

8. *Cadres dirigeants des entreprises industrielles* ⁽¹⁾

(voir n° 7)

9. *Personnel des entreprises privée du gaz* ⁽¹⁾

Pensione d'invalidità (pension d'invalidité)
Pensione di vecchiaia (pension de vieillesse)
Pensione per i superstiti (pension aux survivants)
Indennità di licenziamento (indemnité de licenciement)

10. *Personnel des entreprises privées d'électricité* ⁽¹⁾

(voir n° 7)

LUXEMBOURG

Prestations de l'assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes et de l'assurance supplémentaire des employés techniques des mines du fond.

PAYS-BAS

Prestations d'invalidité, de vieillesse et de décès du régime spécial pour les travailleurs des mines.

ANNEXE 8

Banques visées à l'article 43 du présent règlement d'application

BELGIQUE

Néant

⁽¹⁾ En cas de cessation de l'affiliation au régime spécial : dans le régime général, la période accomplie sous le régime spécial est prise en considération et les cotisations éventuellement versées en trop seront restituées.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Deutsche Bundesbank, Frankfurt/Main
(Banque fédérale allemande, Francfort/M).

FRANCE

Banque de France, Paris.

ITALIE

Banca Nazionale del Lavoro, Roma
(Banque nationale du travail, Rome)

LUXEMBOURG

Banque internationale, Luxembourg.

PAYS-BAS

Nederlandsche Bank N.V., Amsterdam
(Banque des Pays-Bas).

ANNEXE 9

Régimes généraux et régimes spéciaux

BELGIQUE

Régimes généraux:

- a) Assurance-maladie-invalidité des ouvriers, des employés et des ouvriers mineurs ne justifiant pas des périodes d'assurance accomplies dans cette profession;
- b) Régime de la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- c) Régime de l'organisation du soutien des chômeurs involontaires;
- d) Régime des allocations familiales des travailleurs salariés.

Régimes spéciaux:

- a) Assurance-vieillesse-décès (pensions) des ouvriers;
- b) Assurance-vieillesse-décès (pensions) des employés;
- c) Assurance-vieillesse-décès (pensions) des ouvriers mineurs;
- d) Assurance-invalidité des ouvriers mineurs.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Régimes généraux:

- a) Krankenversicherung (assurance-maladie)
- b) Unfallversicherung (assurance-accidents)
- c) Rentenversicherung der Arbeiter (assurance-pension des ouvriers)
- d) Rentenversicherung der Angestellten (assurance-pension des employés)
- e) Arbeitslosenversicherung und Arbeitslosenhilfe (assurance-chômage et assistance-chômage)
- f) Kindergeld (allocations familiales).

Régimes spéciaux:

1. Assurance-maladie et assurance-pension des travailleurs des mines.
2. Assurance-pension dans la sidérurgie de la Sarre.

FRANCE

*I. Métropole**Régimes généraux:*

- a) Régime applicable aux travailleurs des professions non agricoles autres que celles couvertes par un régime spécial;
- b) Régime applicable aux travailleurs des professions agricoles.

Régimes spéciaux:

Sont couvertes par des régimes spéciaux les activités et les entreprises suivantes:

- Activités entraînant l'affiliation au régime des marins;
- Entreprises minières ou assimilées;
- Société nationale des chemins de fer français;
- Chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local et tramways;
- Régie autonome des transports parisiens;
- Exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz;
- Compagnie générale des eaux;
- Banque de France, Banque d'Algérie, Crédit foncier de France;
- Opéra, Opéra-Comique, Comédie Française;
- Études notariales et organisme-assimilés.

*II. Algérie**Régimes généraux:*

- a) Régime applicable aux travailleurs des professions non agricoles, autres que celles couvertes par un régime spécial.
- b) Régime applicable aux travailleurs des professions agricoles.

Régimes spéciaux

- a) Les régimes spéciaux métropolitains visés ci-après sont applicables à des assurés exerçant leur activité en Algérie:

- régime des marins;
- régime des agents des chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local et des tramways;
- régime des agents de la Banque d'Algérie.

b) Les entreprises suivantes sont couvertes par des régimes spéciaux propres à l'Algérie:

- Mines;
- Chemins de fer algériens;
- Électricité et gaz d'Algérie.

III. Départements d'outre-mer

Régimes généraux:

Il y a un régime couvrant les travailleurs des professions agricoles et non agricoles.

Régimes spéciaux:

Les régimes métropolitains visés ci-après sont applicables à des assurés exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer:

- régime des marins;
- régime des agents des chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local et des tramways.

ITALIE

Régimes généraux:

- a) Assurance-accidents du travail-maladies professionnelles;
- b) Assurance-invalidité-vieillesse-décès;
- c) Assurance-maladie;
- d) Assurance-tuberculose;
- e) Protection physique et économique des mères exerçant une activité salariée, pour autant qu'il s'agit des prestations des institutions d'assurances sociales.
- f) Assurance-chômage involontaire, y compris les allocations extraordinaires.
- g) Allocations familiales.

Régimes spéciaux:

Les catégories de personnes couvertes par des régimes spéciaux sont les suivantes:

- a) Travailleurs du spectacle, (invalidité, vieillesse, décès, maladie, maternité);
- b) Gens de mer (invalidité, vieillesse, décès, accident du travail, maladie, maternité);
- c) Personnel de la navigation aérienne (maladie, maternité);
- d) Personnel des services publics de transport concédés (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès);
- e) Personnel affecté à la gestion des impôts de la consommation (invalidité, vieillesse, décès);
- f) Employés affectés à la perception et au recouvrement des impôts directs (invalidité, vieillesse, décès);

- g) Personnel des services publics de téléphone (invalidité, vieillesse, décès);
- h) Cadres dirigeants des entreprises industrielles (invalidité, vieillesse, décès);
- i) Personnel des entreprises privées du gaz (invalidité, vieillesse, décès);
- j) Personnel des entreprises privées d'électricité (invalidité, vieillesse, décès);
- k) Employés des entreprises agricoles et forestières (maladie, maternité);
- l) Journalistes (maladie, maternité, tuberculose, invalidité, vieillesse, décès, chômage, allocations familiales).

LUXEMBOURG

Régimes généraux:

- a) Assurance-maladie, Code des assurances sociales (Livre I);
- b) Assurance-accidents du travail et maladies professionnelles, Code des assurances sociales (Livre II — Titre I);
- c) Assurance-pensions, Code des assurances sociales (Livre III);
- d) Régime des indemnités de chômage;
- e) Régime des allocations familiales des salariés (à l'exception des prestations de naissance)

Régimes spéciaux:

- a) Assurance-maladie des employés;
- b) Assurance-accidents du travail et maladies professionnelles, Code des assurances sociales (Livre II — Titre II — entreprises agricoles et forestières);
- c) Assurance-pension des employés privés;
- d) Assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes;
- e) Assurance supplémentaire des employés techniques des mines du fond.

PAYS-BAS

Régimes généraux:

- a) Assurance-maladie (prestations en espèces et en nature, en cas de maladie et de maternité);
- b) Assurance-invalidité;
- c) Assurance-vieillesse pour les salariés;
- d) Assurance-vieillesse générale;
- e) Assurance pour veuves et orphelins;
- f) Assurance accidents du travail-maladies professionnelles pour les travailleurs de l'industrie, de l'agriculture et de l'horticulture;
- g) Assurance-chômage;
- h) Régime des allocations familiales (travailleurs salariés et bénéficiaires de rentes).

Régimes spéciaux:

- a) Assurance-maladie des travailleurs de mines (prestations en espèces et en nature en cas de maladie et de maternité).
 - b) Régime des pensions des travailleurs des mines;
 - c) Régime des allocations familiales des travailleurs des mines.
-